N°8184/6
CHAMBRE DES DEPUTES

Projet de loi portant :

1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et
2° modification de :
a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
(13.03.2024)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président, M. Laurent MOSAR, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Fred KEUP, Mme Paulette LENERT, MM. Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON et M. Michel WOLTER, Membres

*

1. Antécédents

Le projet de loi n°8184 a été déposé par la Ministre des Finances le 24 mars 2023.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget du 12 mai 2023, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique et le projet de loi a été présenté à la COFIBU.

L'avis de la Chambre de commerce date du 26 juin 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 octobre 2023.

A la suite des élections, la Commission des Finances s'est réunie le 12 janvier 2024 pour nommer M. Laurent Mosar rapporteur du projet de loi. Il a été procédé à une nouvelle présentation du projet de loi et à l'examen de l'avis du Conseil d'État au cours de la même réunion. Des amendements parlementaires ont également été adoptés.

La Chambre de commerce a émis un avis complémentaire le 5 mars 2024.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 12 mars 2024.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la réunion du 13 mars 2024.

2. Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique a principalement pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité qui apporte des précisions sur certains aspects du cadre législatif de l'assurance obligatoire responsabilité civile automobile afin de maintenir à un niveau élevé la protection des personnes lésées dans des accidents de véhicules à travers toute l'Union européenne.

Ainsi, des précisions sont apportées à la notion clé de « véhicule », dont les interprétations divergentes étaient source d'insécurité juridique et de litiges devant la Cour de justice de l'Union européenne, afin d'écarter tout doute en ce qui concerne le champ d'application de la législation visée. Dans la même perspective, et dans le sillage de la jurisprudence de la Cour de justice concernant le concept de « circulation d'un véhicule », les conditions d'utilisation du véhicule, qui déterminent ici encore le champ d'application de l'assurance, ont été précisées.

La directive (UE) 2021/2118 introduit, afin de pérenniser la protection des personnes lésées suite à un accident avec un véhicule, l'obligation pour les Etats membres de créer ou d'agréer un organisme chargé de verser une indemnisation aux personnes lésées en cas d'insolvabilité d'un assureur. A cette fin, il est proposé de créer un nouvel établissement public, le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile (FIAA) qui aura pour mission d'indemniser les personnes lésées résidantes au Grand-Duché de Luxembourg pour des dommages matériels ou corporels causés par un véhicule assuré par une entreprise d'assurances établie dans l'Union européenne qui fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure de liquidation. Le financement de ses missions est pris en charge par les entreprises d'assurances luxembourgeoises actives dans la branche d'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (RCA).

La directive (UE) 2021/2118 clarifie par ailleurs l'utilisation des attestations de sinistres dans un contexte transfrontalier. Le contenu et la forme de ces attestations sont ainsi harmonisés dans l'ensemble de l'Union européenne.

En deuxième lieu, il a été profité de la transposition de la directive (UE) 2021/2118 pour mettre à jour des références anciennes dans la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et d'y apporter certaines clarifications.

En troisième lieu, le projet de loi modernise la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (LSA) en y apportant certains ajustements ciblés et en y redressant certaines erreurs.

Vu la croissance spectaculaire qu'a connu le secteur des assurances, de la réassurance et de l'intermédiation et par ricochet les activités du Commissariat aux assurances (CAA) lui-même au cours des dernières années, il est proposé d'adapter la structure de gouvernance du CAA et d'augmenter le nombre des membres du conseil du Commissariat à sept.

Le projet de loi introduit également des ajustements aux dispositions sur les professionnels du secteur de l'assurance (PSA) contenues dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances en ce qui concerne notamment la domiciliation.

Afin de tenir compte des évolutions en matière des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC), le projet de loi prévoit de permettre la conservation numérique de documents et leur traitement auprès de prestataires tiers critiques de services TIC soumis à la supervision d'une Autorité européenne de surveillance et d'introduire une procédure afin d'encadrer l'envoi des demandes qu'une entreprise d'assurance adresse à un preneur d'assurance dans le cadre de la sous-traitance de certains services.

De plus, le projet de loi vise à soumettre les sociétés holdings d'assurance tombant sous le contrôle du Commissariat aux assurances à la même obligation de contrôle des comptes par un réviseur d'entreprises agréé que les entreprises d'assurance ou de réassurance ou encore les fonds de pension. Cette extension est jugée nécessaire, vu que ces sociétés holdings d'assurance font également partie du périmètre de contrôle au niveau du groupe.

En dernier lieu, le projet de loi introduit dans la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers un nouvel article introduisant des restrictions au droit des sociétés lors de la résolution d'une contrepartie centrale pour ainsi parfaire la mise en œuvre du Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales.

3. Les avis

3.1 Avis du Conseil d'État

Les avis du Conseil d'État sont repris dans le commentaire des articles du présent rapport.

3.2 Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis, la Chambre de commerce salue globalement la transposition de la Directive 2021/2118 dont la nouveauté majeure consiste en l'obligation pour chaque Etat membre de l'Union européenne de mettre en place un organisme chargé d'indemniser les personnes lésées résidant sur son territoire pour les dommages matériels et corporels causés par un véhicule assuré par une entreprise d'assurance en cas d'insolvabilité de cette dernière.

Elle regrette toutefois que le financement de cet organisme, Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile (FIAA), incombe exclusivement aux entreprises d'assurance et qu'aucun représentant des entreprises d'assurance ne soit prévu afin de siéger au sein du comité de direction du FIAA.

La Chambre de commerce accueille favorablement la possibilité offerte aux entreprises d'assurance et de réassurance de sous-traiter certaines prestations notamment dans le domaine des nouvelles technologies. Elle estime cependant qu'un élargissement de cette possibilité aux autres acteurs surveillés par le Commissariat aux Assurance devrait être considéré. Par ailleurs, d'une part, elle s'interroge sur l'applicabilité pratique (conflits de lois notamment) d'une procédure de sous-traitance, dont elle salue néanmoins l'introduction quant à son principe, d'autre part.

Dans son avis complémentaire du 5 mars 2024, la Chambre de commerce a analysé les cinq amendements parlementaires qui ont été adoptés par la Commission des Finances pour répondre aux observations et aux oppositions formelles du Conseil d'Etat émises dans son avis du 10 octobre 2023.

En ce qui concerne le système de financement du FIAA, la Chambre de commerce renvoie à son observation émise dans son avis initial et se demande si les contributions annuelles des entreprises d'assurance ne devraient pas être limitées lorsqu'un certain montant – évalué objectivement sur base des risques - serait atteint.

Elle salue néanmoins les clarifications apportées par amendement parlementaire quant à l'objectif de l'article 24 du projet de loi. De plus, elle estime que la nouvelle procédure prévue par l'article 24 constitue un progrès au regard des problématiques des entreprises d'assurance vie en matière de la mise en place de la sous-traitance, mais regrette néanmoins la grande complexité de la mise en oeuvre de cette procédure.

Elle est en mesure d'approuver le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses observations.

4. Commentaire des articles

Observations générales d'ordre légistique

Le Conseil d'État rappelle que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

La Commission des Finances procède aux modifications appropriées aux articles 6 (articles 23-2 et 23-6) et 11 (article 32-1)).

Le Conseil d'État signale que la formule « un ou plusieurs » est à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

La Commission des Finances remplace les mots « un ou » aux articles 22, 28 et 31, 1° et 2°, par le mot « les », respectivement le mot « des ».

Le Conseil d'État indique qu'il convient d'avoir recours aux guillemets employés en langue française « « » ».

La Commission des Finances maintient les guillemets initiaux pour des raisons de cohérence à l'intérieur du texte de la loi modifiée du 16 avril 2003.

Intitulé

Selon le Conseil d'État, l'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Partant, le Conseil d'État demande de rédiger l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile

en matière de véhicules automoteurs ;
2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
3° la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ;
en vue de la transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ».

La Commission des Finances ne reprend pas le libellé proposé par le Conseil d'État.

Chapitre 1er

Article 1er

Selon le Conseil d'État, il convient de supprimer la virgule avant les termes « est modifié » à la phrase luminaire.

La Commission des Finances supprime la virgule en question.

Le point 1° de l'article 1er de la loi en projet transpose l'article 1er, point 1, lettre a), de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (ci-après la « directive (UE) 2021/2118 ») qui modifie la définition de la notion de « véhicule » afin de refléter l'arrivée de nouveaux types de véhicules automoteurs sur le marché.

Dès lors, il est proposé de baser la définition de « véhicules » à l'article 1er, lettre a), de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (ci-après « loi RCA ») principalement sur les caractéristiques objectives de vitesse et de poids. Tout véhicule automoteur circulant à une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, ou ayant un poids net maximal supérieur à 25 kg et une vitesse maximale par construction supérieure à 14 km/h, est soumis à l'obligation d'assurance automobile de la responsabilité civile (ci-après, « assurance RCA »). A titre d'exemple, une trottinette électrique avec une vitesse maximale de construction de 25 km/h et dont le poids ne dépasse pas 25 kg n'est pas considérée comme étant un véhicule au sens de la loi RCA et n'est par conséquent pas soumise à une obligation d'assurance RCA.

Le point 1° de l'article 1er de la loi en projet s'écarte cependant de la directive (UE) 2021/2118 en ce qui concerne les fauteuils roulants automoteurs, dans la mesure où il est proposé de ne pas exclure expressément les fauteuils roulants automoteurs de la définition de « véhicules » contrairement au libellé de l'article 1er, point 1, alinéa 2, de la directive (UE) 2021/2118. En effet, le point 23 de l'article 1er de la directive (UE) 2021/2118 dispose que les Etats membres peuvent exiger une assurance automobile conforme aux exigences de la directive pour tout équipement à moteur utilisé sur le sol qui n'est pas couvert par la définition de « véhicules » à l'article 1er, point 1. Ainsi, cette approche permet d'assurer, conjointement avec l'article 16, point 2-1, de la loi RCA, tel que modifié, que les dommages causés par un fauteuil roulant automoteur soient pris en charge par le Fonds de garantie automobile (« FGA ») et que la responsabilité civile des conducteurs de ce type de véhicule soit adéquatement couverte, sans pour autant les soumettre à l'obligation d'assurance. En effet, les fauteuils roulants automoteurs sont exemptés de l'obligation d'assurance en vertu

de l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi RCA étant donné qu'ils ne présentent guère de danger.

La modification introduite par le point 1°, lettre b), précise l'article 1er, lettre a), de la loi RCA sans pour autant changer le fond de la disposition existante. Une remorque qui pourra être attelée à un véhicule tracteur en vue de transport de personnes ou de choses devra être assurée.

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi se sont écartés, au point 1° de l'article 1er du projet de loi, du texte de la directive en ce qui concerne le traitement des fauteuils roulants automoteurs en proposant de ne pas les exclure expressément de la définition de « véhicules », et cela contrairement au libellé de l'article 1er, point 1, alinéa 2, de la directive (UE) 2021/2118.

Se pose la question si cette différence par rapport à la directive est compatible avec l'obligation de transposer fidèlement dans le droit national le prescrit de la directive.

Le Conseil d'État note que tant le législateur européen que les auteurs du projet de loi poursuivent en définitive le même but, à savoir celui de réserver un régime particulier au fauteuil roulant automoteur pour le distinguer des véhicules tels que définis à travers la directive. La méthode choisie pour atteindre ce but diffère cependant dans les deux cas. Là où le législateur européen exclut les fauteuils roulants automoteurs du champ de la notion de « véhicule » et par voie de conséquence du champ de l'obligation d'assurance, le législateur national renoncera à cette exclusion et continuera à considérer les fauteuils roulants automoteurs comme des véhicules, tout en les dispensant ensuite expressément de l'obligation d'assurance et en leur assurant cependant une couverture à travers le Fonds de garantie automobile (article 16, paragraphe 1er, point 2-1, de la loi précitée du 16 avril 2003) qui est essentiellement appelé à réparer les préjudices causés par un véhicule non identifié ou non couvert par une assurance conforme à la loi.

Le champ du régime particulier que les auteurs du projet de loi proposent d'instaurer pour les fauteuils roulants automoteurs est ainsi déterminé à travers l'exemption de l'obligation d'assurance. Les auteurs du projet de loi notent que « les fauteuils roulants automoteurs sont exemptés de l'obligation d'assurance en vertu de l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi [précitée du 16 avril 2003] étant donné qu'ils ne présentent guère de danger. » La disposition de la loi précitée du 16 avril 2003 prévoit effectivement qu'un règlement grand-ducal « pourra exempter de l'obligation de l'assurance certains véhicules considérés comme ne présentant guère de danger ». En fait, l'exemption se fonde plus précisément sur les dispositions de l'article 4, lettre d), du règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 16 avril 2003, disposition qui exempte de l'obligation d'assurance « les fauteuils roulants à moteur tels que définis à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ». Il convient dès lors de se référer aux dispositions de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 qui définit en son article 2, point 5.4, le fauteuil roulant à moteur « comme un véhicule à deux roues au moins, destiné par construction au transport d'une personne à mobilité réduite ». Le véhicule doit en outre être normalement propulsé par l'énergie fournie par un moteur électrique, avoir une masse propre ne dépassant pas 300 kg, une masse maximale autorisée ne dépassant pas 500 kg et une vitesse maximale par construction ne dépassant pas 15 km/h.

Les paramètres en termes de vitesse et de poids qui sont utilisés par le législateur européen pour cerner la notion de « véhicule » figurant dans la directive, couvrent deux cas de figure : une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h [article 1er, alinéa 1er, point 1, lettre a), point i) de la directive 2009/103/CE telle que modifiée à travers la directive (UE)

2021/2118] ou un poids net maximal supérieur à 25 kg et une vitesse maximale par construction supérieure à 14 km/h [article 1er, alinéa 1er, point 1, lettre a), point ii) de la directive 2009/103/CE telle que modifiée à travers la directive (UE) 2021/2118]. Le Conseil d'État note dans ce contexte que la directive procède à l'exclusion des fauteuils roulants à moteur tout en réservant l'application, entre autres, du point a) de l'article 1er, point 1, alinéa 1er, ce qui devrait faire rentrer dans le giron de la définition de la notion de « véhicule » tous les fauteuils roulants automoteurs remplissant les conditions de poids et de vitesse qui y figurent.

Le Conseil d'État constate que certains des fauteuils roulants à moteur visés par le législateur luxembourgeois et qui rentrent dans le champ du régime dérogatoire, à savoir ceux qui peuvent atteindre une vitesse maximale de 15 km/h, seraient couverts par la deuxième hypothèse prévue par la directive.

Il en découle que le champ des deux régimes particuliers, l'un européen, l'autre national, différera, même si la différence sera minime.

Si le Conseil d'État peut s'accommoder de la situation qui est ainsi créée, c'est que l'enjeu principal réside au niveau de la dispense de l'obligation d'assurance. Si l'article 3 de la directive précitée 2009/103/CE prévoit en son alinéa premier que chaque État membre doit prendre toutes les mesures appropriées, sous réserve des exceptions figurant au niveau de son article 5, pour que la responsabilité civile relative à la circulation d'un véhicule ayant son stationnement habituel sur son territoire soit couverte par une assurance, l'article 5, paragraphe 2, permet ensuite à un État membre de déroger aux dispositions de l'article 3, c'est-à-dire à l'obligation d'assurance, en ce qui concerne certains types de véhicules ou certains véhicules ayant une plaque spéciale, dont la liste est déterminée par l'État membre et notifiée aux autres États membres et à la Commission. Cette dérogation est cependant soumise à la condition que les véhicules concernés soient traités de la même manière que les véhicules pour lesquels il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance visée à l'article 3 de la directive, ce qui est le cas en l'occurrence. Dans cette perspective, le dispositif national peut en définitive être considéré comme ne s'éloignant pas d'une façon inacceptable du prescrit de la directive.

Le cas échéant, et pour faire coïncider le champ des deux régimes dérogatoires, l'un national et l'autre européen, la définition de la notion de « fauteuil roulant à moteur » figurant dans l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 devrait être légèrement amendée pour ne viser que les véhicules dont la vitesse maximale ne dépasse pas 14 km/h.

À un autre niveau, le Conseil d'État se demande ensuite si on peut encore parler, en relation avec les fauteuils roulants automoteurs, qui peuvent atteindre un poids substantiel et une vitesse de 15 km/h et qui, ainsi, développent une énergie cinétique conséquente, d'un engin ne présentant guère de danger, comme l'exige la loi précitée du 16 avril 2003 pour permettre à un règlement grand-ducal d'écarter l'obligation d'assurance.

Le Conseil d'État constate d'ailleurs que les auteurs du projet de loi, tout en estimant que les fauteuils roulants automoteurs ne présentent guère de danger, estiment nécessaire de leur assurer une couverture, en l'absence de toute assurance, à travers le Fonds de garantie automobile. Le Conseil d'État concède que le principe d'une telle couverture découle de la directive. En l'occurrence, la nécessité de recourir à ce principe est cependant la conséquence directe de l'approche choisie par les auteurs du projet de loi qui consiste à ne pas exclure les fauteuils roulants automoteurs du champ de la notion de « véhicule » et de les dispenser ensuite de l'obligation d'assurance. N'étant pas convaincu par l'hypothèse qui se trouve à la base du raisonnement des auteurs du projet de loi, le Conseil d'État a en tout

cas du mal à s'accommoder, en l'occurrence, du recours au principe de la couverture sans assurance.

Le Conseil d'État recommande de réfléchir à une réduction de la vitesse maximale des fauteuils roulants automoteurs pouvant prétendre à une dispense de l'obligation d'assurance. Il renvoie dans ce contexte à la législation allemande qui soumet tous les fauteuils roulants motorisés pouvant dépasser la vitesse de 6 km/h à l'obligation d'assurance[1].

Pour ce qui est de la formulation de la définition de la notion de « véhicules », le Conseil d'État demande de remplacer le mot « ou », séparant les deux hypothèses retenues pour cadrer la définition, par le mot « soit ».

La Commission des Finances procède à cette modification.

Le point 2° met à jour une ancienne référence faite à la première directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice, abrogée par la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (ci-après, « directive 2009/138/CE »).

Le point 3° met à jour les références faites à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances qui a été abrogée et remplacée par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après « LSA »).

Les points 4° et 5° mettent à jour une référence faite à deux directives abrogées suite à la codification en 2009 des cinq directives concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (Directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE, 90/232/CEE et 2000/26/CE[2]). Cette codification a été opérée sous la directive 2009/103/CE créant un seul texte européen de référence en matière d'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité.

Au point 4°, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, le point 4° est à rédiger comme suit :

---

[1] Paragraphe 1er du « Gesetz über die Pflichtversicherung für Kraftfahrzeughalter » et paragraphe 1er du « Straßenverkehrsgesetz ».

[2] Directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; Deuxième directive 84/5/CEE du Conseil du 30 décembre 1983 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs ; Deuxième directive 88/357/CEE du Conseil du 22 juin 1988 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 73/239/CEE ; Troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs ; Directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (Quatrième directive sur l'assurance automobile)

« À la lettre k), les mots « de l'article 1er, paragraphe 3 de la directive 72/166/CEE » sont remplacés par les mots « de l'article 1er, point 3), de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, ci-après « directive 2009/103/CE », » ; ».

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Au point 5°, lettre a), le Conseil d'État signale qu'il faut écrire « ~~, paragraphe 1er,~~ lettre a), de la directive 2009/103/CE », étant donné que la disposition à laquelle il est renvoyé n'est pas subdivisée en paragraphes.

La Commission des Finances procède à cette modification.

Le point 6° opère un ajustement légistique.

Le Conseil d'État indique qu'aux points 6° et 7°, les termes à définir sont à rédiger sans l'article défini « le », pour écrire « FGA » et « FIAA ».

La Commission des Finances suit cette proposition de modification.

Le point 7° introduit une série de nouvelles définitions rendues nécessaires suite à l'introduction de la nouvelle Partie III*bis* de la loi RCA concernant l'établissement d'un Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile.

Vu l'occurrence récurrente du terme « FIAA » dans la nouvelle Partie III*bis*, il a été jugé utile de définir à la lettre p) nouvellement introduite, le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile par son acronyme « FIAA ».

La nouvelle lettre q) transpose le nouveau point 8 de l'article 1er de la directive 2009/103/CE et définit l'Etat membre d'origine par référence à la définition existante dans la LSA.

A la lettre r), une nouvelle définition concernant l'entreprise d'assurances de droit luxembourgeois est introduite pour définir de manière précise les entreprises, actives dans la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres qui contribueront au financement du nouveau FIAA. Sont visées ainsi les entreprises d'assurances établies au Grand-Duché de Luxembourg et agréées pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres ainsi que les succursales luxembourgeoises d'une entreprise d'assurances de pays tiers, agréées pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres. Cette définition ne vise pas les entreprises d'assurances établies au Grand-Duché de Luxembourg ou les succursales luxembourgeoises d'une entreprise d'assurances de pays tiers qui utilisent l'agrément pour la branche d'assurances de la responsabilité civile pour offrir exclusivement des contrats couvrant la responsabilité du transporteur sans couvrir la responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 1er, point 7°, du projet de loi introduit une définition de la notion de « Entreprise d'assurances de droit luxembourgeois » et cela pour déterminer de manière précise les entreprises qui contribueront au financement du nouveau FIAA. Le Conseil d'État constate que le nouvel article 10*bis* qui a été introduit dans la directive 2009/103/CE par la directive (UE) 2021/2118 envisage, parmi les mécanismes de financement du nouveau fonds, la possibilité d'introduire des contributions financières, à condition qu'elles ne soient imposées qu'aux entreprises d'assurances qui ont été agréées

par l'État membre qui les impose. La définition du cercle des contributeurs donnée par le texte en projet étant conforme à ce principe, le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Article 2

L'article 2 transpose dans la législation luxembourgeoise la modification introduite par l'article 1er, point 1, lettre b), et point 2, lettre a), de la directive (UE) 2021/2118 à l'article 1er, point 1*bis*, et à l'article 3, alinéa 1er, de la directive 2009/103/CE. Ainsi, la notion de la « circulation d'un véhicule » est modifiée, afin de refléter les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Vnuk (C-162/13) du 14 septembre 2014, l'affaire Rodrigues de Andrade (C-514/16) du 28 novembre 2017 et l'affaire Torreiro (C-334/16) du 20 décembre 2017. La Cour de justice de l'Union européenne a précisé dans ces arrêts que les véhicules automoteurs sont normalement destinés à servir de moyen de transport, indépendamment de leurs caractéristiques. En outre, elle a précisé que la notion de circulation de véhicules comprenait toute utilisation d'un véhicule conformément à sa fonction habituelle de moyen de transport, quel que soit le terrain sur lequel le véhicule est utilisé et que celui-ci soit à l'arrêt ou en mouvement. Ainsi, il est clarifié dans la loi RCA que toute utilisation non conforme à la fonction de moyen de transport du véhicule au moment de l'accident n'est pas couverte par l'assurance RCA. Tel peut notamment être le cas pour les dommages causés par une grue mobile télescopique lors de l'utilisation de l'engin dans sa fonction de grue qui ne sont ainsi pas couverts par l'assurance RCA. Pour la couverture de ces dommages, le propriétaire doit contracter une assurance responsabilité civile professionnelle additionnelle à l'assurance RCA. Afin d'écarter une possible ambiguïté légale, il est proposé d'aller au-delà de la directive (UE) 2021/2118 en précisant que le contrat d'assurance visé à l'article 5 de la loi RCA doit aussi couvrir les accidents causés par des véhicules automoteurs sans la présence d'un conducteur. En effet, il a été jugé utile de compléter la liste de caractéristiques qui n'ont aucun impact sur la fonction de moyen de transport d'un véhicule par le fait que le véhicule soit avec ou sans conducteur.

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi ont respecté le prescrit de la directive (UE) 2021/2118 tout en allant ensuite au-delà de ce prescrit en précisant, pour éviter « une possible ambiguïté légale », que le contrat d'assurance visé à l'article 5 de la loi précitée du 16 avril 2003 doit aussi couvrir les accidents causés par des véhicules automoteurs indépendamment « du fait que le véhicule soit avec ou sans conducteur ». Au commentaire des articles, les auteurs du projet de loi notent vouloir viser l'hypothèse où l'accident est causé « sans la présence d'un conducteur ». Le Conseil d'État constate que le commentaire des articles n'est pas en phase avec le texte du projet de loi. Les deux formulations n'ont en effet pas exactement le même sens, celle du texte de loi pouvant être interprétée comme englobant les voitures intelligentes, tandis que la formulation utilisée au niveau du commentaire des articles semble viser l'hypothèse d'un accident qui se produit en dehors de la présence du conducteur.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1**, la Commission des Finances remplace à l'article 2 du projet de loi, à l'article 5 de la loi RCA, paragraphe 1er, alinéa 2 nouveau, lettre d), les termes « le véhicule soit avec ou sans conducteur » par les termes « le conducteur du véhicule soit présent ou non ».

Cet amendement vise à donner suite à une remarque du Conseil d'État. Afin d'éviter toute insécurité juridique, le texte du projet de loi est aligné sur le commentaire de l'article et il est précisé ainsi que la disposition en question vise l'hypothèse d'un accident qui se produit en dehors de la présence du conducteur.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'amendement aligne le texte du projet de loi sur le commentaire des articles, de sorte que l'ambiguïté qu'il avait relevée

est désormais écartée et qu'il peut dès lors marquer son accord avec le projet de texte proposé.

Article 3

Le point 1°, lettre a), clarifie de manière explicite que le Fonds de Garantie Automobile (« FGA ») indemnise tous les préjudices résultant d'un accident dont la responsabilité civile à laquelle il donne lieu n'a pas été assuré conformément à la loi RCA, y compris les cas où un véhicule a été temporairement ou définitivement retiré de la circulation, aux fins de la transposition complète de l'article 1er, point 4, de la directive (UE) 2021/2118, introduisant un nouveau paragraphe 3 à l'article 5 de la directive 2009/103/CE. A l'heure actuelle, l'article 31 de la loi RCA dispose qu'un véhicule ne puisse recevoir sa carte d'immatriculation qu'à condition que le véhicule soit assuré. Si le véhicule n'est plus assuré, il ne sera plus autorisé à circuler sur la voie publique étant donné que la carte d'immatriculation devra être restituée. Si un tel véhicule circule tout de même sur la voie publique et cause un accident, alors le FGA devra intervenir au titre de l'article 16, point 2 de la loi RCA pour cause de non-assurance parce que le véhicule a dû être assuré selon article 2 de la loi RCA.

Les points 1°, lettre b), 2°, lettre b), 3° et 5°, de l'article 3 du projet de loi visent à mettre à jour des références. Il est renvoyé aux explications fournies sous les points 4° et 5° de l'article 1er ci-dessous.

A l'article 1er, point 4°, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Il ajoute que son observation vaut également pour l'article 3, point 1°, lettre b).

La Commission des Finances procède à l'ajustement proposé par le Conseil d'État.

Le point 2°, lettre a), de l'article 3 pallie à une imprécision concernant la mission d'intervention du FGA lors d'accidents causés au Grand-Duché de Luxembourg par des véhicules exemptés de l'obligation d'assurance sur base de l'article 2, paragraphe 1er, de la loi RCA. Ainsi, il est précisé que les accidents causés par tous les types de véhicules exemptés de l'assurance RCA à travers l'article 2 sont couverts par une intervention du FGA. Ainsi, dans le cas où un fauteuil roulant automoteur ou une remorque non soumise à une obligation d'immatriculation causerait un dommage à une tierce personne, le FGA compenserait la personne lésée en couvrant la responsabilité de la personne responsable de l'accident. Dans ce contexte, il est également renvoyé aux explications fournies sous le commentaire de l'article 1er, point 1°.

L'article 3, point 4°, supprime le point 4 de l'article 16 de la loi RCA afin de refléter que la mission d'indemnisation des personnes lésées du fait d'un accident causé par un véhicule sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'insolvabilité de l'entreprise d'assurances assurant ce véhicule n'incombe plus au FGA, mais au Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile (ci-après « FIAA »), établissement public spécifiquement créé par l'article 6 du présent projet de loi, afin de garantir la protection des victimes en cas d'insolvabilité ou de liquidation d'une entreprise d'assurances.

Le point 6° transpose à l'article 16, point 7, de la loi RCA une nouvelle obligation introduite par l'article 1er, point 13, de la directive (UE) 2021/2118. Ainsi, en cas d'expédition d'un véhicule d'un Etat membre vers un autre Etat membre, l'assurance obligatoire RCA peut être souscrite, soit dans l'Etat membre dans lequel le véhicule est immatriculé, soit sous certaines conditions dans l'Etat membre de destination du véhicule. Dès lors, dans un souci de bonne coopération transfrontalière, le FGA doit coopérer avec l'organisme d'information

de l'État membre dans lequel le véhicule est immatriculé et, s'il diffère, de l'Etat membre de destination ainsi que celui de tout autre Etat membre concerné, comme par exemple l'Etat membre sur le territoire duquel un accident est survenu ou sur le territoire duquel une personne lésée réside, afin que les données nécessaires dont le FGA dispose sur le véhicule expédié soient disponibles.

Le Conseil d'État constate que le point 2°, lettre a), de l'article 3 précise que les accidents causés par tous les types de véhicules exemptés de l'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs sont couverts par le fonds. Sont visés par cette extension les dommages causés à une tierce personne par tous les véhicules visés par l'article 4 du règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et plus particulièrement les fauteuils roulants automoteurs. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 1er et le traitement des fauteuils roulants automoteurs en matière d'assurance.

Article 4

Dans le même esprit que la modification opérée à l'article 3, point 2°, lettre a), l'article 4 pallie à une imprécision dans l'article 18 de la loi RCA, en y introduisant une référence au point 2-1 de l'article 16 de la loi RCA. Cet ajustement permet de clarifier que les articles 19 à 22 de la loi RCA peuvent s'appliquer aux missions du FGA définies aux points 1, 2, 2-1, 3, 5 et 5*bis* de l'article 16 de la loi RCA.

Article 5

De manière analogue aux modifications opérées par l'article 4, l'article 5 modifie l'article 22, paragraphe 1er, de la loi RCA, en y insérant explicitement une référence à la mission du FGA définie sous le point 2-1 de l'article 16 de la loi RCA. Ainsi tout sinistre causé par un véhicule bénéficiant d'une exemption de l'obligation d'assurance RCA doit être notifié au FGA dans un délai maximal de 3 ans. La référence faite au point 4 de la loi RCA est supprimée pour les raisons exposées à l'article 3, point 4°.

Article 6

L'article 6 introduit une nouvelle Partie III*bis* dans la loi RCA, regroupant les dispositions concernant la création et le fonctionnement du FIAA. Le FIAA sera un nouvel établissement public chargé des missions d'indemnisation et de remboursement qui découlent directement de la transposition des nouveaux articles 10*bis* et 25*bis* de la directive 2009/103/CE en cas d'insolvabilité d'une entreprise d'assurances, dans le domaine de l'assurance automobile.

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi ont fait le choix de mettre en place un nouveau dispositif plutôt que de confier les missions qui seront couvertes par le nouveau fonds au Fonds de garantie automobile régi par les articles 15 à 23 de la loi précitée du 16 avril 2003. D'après le commentaire des articles « il a été jugé opportun de créer une nouvelle structure » au vu du fait qu'il serait « difficile d'octroyer au FGA les nouvelles missions de compensation en cas d'insolvabilité, à cause d'un mode de financement imposé par la directive (UE) 2021/2118 qui est différent de celui du FGA ». Le Fonds de garantie automobile a pour principale mission d'indemniser les personnes lésées lorsque le préjudice est causé par un véhicule non identifié ou lorsque ce préjudice résulte d'un accident dont la responsabilité civile à laquelle il donne lieu n'est pas couverte par une assurance conforme à la loi. Le Conseil d'État note cependant que le Fonds de garantie automobile a également pour rôle d'indemniser les personnes lésées du fait d'un accident causé par un véhicule sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'insolvabilité établie de l'entreprise

d'assurance de ce véhicule, point sur lequel les missions de ce fonds rejoignent celles qui seront confiées à la nouvelle structure. Tout en constatant qu'il n'aurait pas été impossible de fusionner l'ensemble des missions dans une seule entité, le Conseil d'État prend acte du choix opéré.

Le Conseil d'État rappelle que les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il y a lieu d'écrire « Fonds d'insolvabilité en assurance automobile, ci-après « FIAA », ».

La Commission des Finances procède à la modification suggérée par le Conseil d''État dans l'ensemble du texte de loi.

Article 23-1

L'article 23-1, paragraphe 1er, transpose les nouveaux articles 10*bis,* paragraphe 1er, première phrase, et 25*bis* paragraphe 1er, première phrase, de la directive 2009/103/CE. Il crée un établissement public dénommé « Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile », désigné ci-après par son acronyme « FIAA ». Le FIAA sera un établissement public similaire au modèle du « Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg » dans le secteur bancaire, mais avec une mission d'intervention axée spécifiquement sur les cas d'insolvabilité d'une entreprise d'assurances ayant vendu des produits d'assurance RCA.

Alors qu'il existe déjà aujourd'hui dans le secteur des assurances au Grand-Duché du Luxembourg un organisme de compensation appelé « Fonds de garantie automobile » ou « FGA », qui rassemble les entreprises d'assurances autorisées au Luxembourg en assurance RC automobile en tant que membres adhérents, et ayant comme mission principale la compensation des personnes lésées en cas de non-assurance ou de responsable non-identifié, il a été jugé opportun de créer une nouvelle structure. En effet, il est difficile d'octroyer au FGA les nouvelles missions de compensation en cas d'insolvabilité, à cause d'un mode de financement imposé par la directive (UE) 2021/2118 qui est différent de celui du FGA. En effet, alors que le FGA est géré et financé par les entreprises d'assurances autorisées d'exercer sur le territoire luxembourgeois, y compris les entreprises d'assurances étrangères qui commercialisent leurs produits sur le marché luxembourgeois en libre établissement ou par libre prestation de services, le mécanisme imposé par la directive (UE) 2021/2118 en matière d'indemnisation en cas d'insolvabilité d'une entreprise d'assurances est une structure de financement qui se limite aux apports des seuls assureurs de droit luxembourgeois. Suite à la création du FIAA, il y a lieu de retirer au FGA sa mission en matière de remboursement de personnes lésées en cas d'insolvabilité d'un assureur. En effet, la mission du FGA en la matière se limitait à l'indemnisation des seuls résidents luxembourgeois alors que le champ d'intervention de la directive (UE) 2021/2118 prévoit une obligation d'indemnisation de toutes les personnes lésées résidant dans l'Union européenne, y compris celles victimes d'un accident où le responsable a été assuré auprès d'un assureur de droit luxembourgeois.

Alors que le FGA est une structure gérée par les entreprises adhérentes, il a été jugé opportun de créer un établissement public géré par un comité de direction pour assurer les missions prévues aux articles 10*bis* et 25*bis* introduits par la directive (UE) 2021/2118. En effet, les articles 10*bis* et 25*bis* disposent que les Etats membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que l'organisme dispose de fonds suffisants pour indemniser les personnes lésées. C'est pourquoi, il est proposé d'octroyer une garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le FIAA de manière analogue à celle octroyée au FGDL par la loi du 6 avril 2022 relative à l'octroi de la garantie de l'État aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, ce qui rend une structure d'établissement

public nécessaire. L'octroi de cette garantie devant faire l'objet d'une loi spéciale, un projet de loi séparé sera introduit dans la procédure législative en parallèle au présent projet de loi.

Les entreprises adhérentes au FIAA correspondent aux entreprises d'assurances de droit luxembourgeois comme définies à l'article 1er, point 7°, introduisant la nouvelle lettre r), à savoir les entreprises d'assurances dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine ainsi que les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'assurances de pays tiers agréées dans la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres. Doivent donc adhérer au FIAA, les entreprises d'assurances établies au Grand-Duché de Luxembourg et agréées pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres ainsi que les succursales luxembourgeoises d'une entreprise d'assurances de pays tiers, agréées pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres. Les entreprises d'assurances établies au Grand-Duché de Luxembourg ou les succursales luxembourgeoises d'une entreprise d'assurances de pays tiers qui utilisent l'agrément pour la branche d'assurances de la responsabilité civile pour offrir exclusivement des contrats couvrant la responsabilité du transporteur sans couvrir la responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs ne doivent pas devenir adhérents du FIAA.

Le paragraphe 2 de ce même article prévoit que le FIAA ouvre des comptes auprès de la Banque centrale de Luxembourg pour y déposer les moyens financiers détenus en espèces, afin de protéger au mieux les avoirs du FIAA, à l'instar de l'article 155, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

L'article 23-1 prévoyant la création du nouveau fonds sous la forme d'un établissement public doté de la personnalité juridique et placé sous la tutelle du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions, le Conseil d'État approuve cette façon de procéder qui est conforme à celle qu'il avait préconisée dans le contexte de la création du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg[3].

Article 23-2

L'article 23-2, lettre a), transpose les nouveaux articles 10*bis*, paragraphe 1er, lettres a) et b), et 25*bis,* paragraphe 1er, lettres a) et b), de la directive 2009/103/CE. Il s'agit de la mission principale du FIAA, à savoir d'indemniser, dans les limites de l'obligation d'assurance de la RCA conforme à la loi applicable à l'accident, toute personne lésée résidente au Grand-Duché de Luxembourg en cas de dommages matériels et corporels subis lors d'un accident causé par un véhicule assuré par une entreprise d'assurances insolvable, qu'elle soit établie au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le FIAA doit intervenir à partir du moment où le Commissariat aux assurances (ci-après le « CAA ») notifie au FIAA qu'une procédure de liquidation a été ouverte à l'encontre d'une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois. A cette fin, le CAA transmet au FIAA l'information qu'il a reçue par le greffe du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, selon la procédure prévue à l'article 250, paragraphe 2, de la LSA.

Le FIAA doit également intervenir dès qu'il est informé par un organisme équivalent d'un autre Etat membre qu'une entreprise d'assurances établie dans un autre Etat membre n'est

[3] Avis du Conseil d'État n° CE 51.314 relatif au projet de loi qui est devenu la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (doc. parl. n° 6866[2]).

plus en mesure de répondre à ses engagements et que par conséquent elle fait l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation selon les procédures en place dans cet Etat membre.

L'article 23-2, lettre b), transpose le nouvel article 10*bis*, paragraphe 10, alinéas 1er et 2, et le nouvel article 25*bis*, paragraphe 10, alinéas 1er et 2, de la directive 2009/103/CE, et définit la deuxième mission du FIAA qui consiste à rembourser à tout organisme équivalent d'un autre Etat membre le montant d'indemnisation payé par celui-ci à une personne lésée, victime d'un accident de voiture dont l'assureur insolvable est une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois.

Le FIAA a donc une double finalité. D'un côté, il intervient dans un premier temps pour indemniser directement les personnes lésées résidentes au Grand-Duché de Luxembourg en cas d'insolvabilité d'une entreprise d'assurances, peu importe si cette entreprise est une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois ou de droit d'un autre Etat membre. D'un autre côté, la charge finale de l'indemnisation repose sur l'organisme de l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurances insolvable. Ainsi, le FIAA a pour mission de rembourser les sommes avancées par les organismes équivalents d'un autre Etat membre aux personnes lésées ne résidant pas sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, mais résidant dans cet autre Etat membre et ayant été la victime d'un accident causé par un véhicule assuré auprès d'une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois insolvable.

L'article 23-2, lettre c), transpose le nouvel article 10*bis,* paragraphe 13, et le nouvel article 25*bis,* paragraphe 13, de la directive 2009/103/CE, et dote le FIAA du pouvoir de négocier des accords internationaux avec les organismes équivalents des autres Etats membres. Ce pouvoir de négociation est nécessaire afin de permettre au FIAA de mener à bien ses missions en laissant aux organismes désignés à exercer les missions de compensation en matière d'insolvabilité, la liberté de négocier entre eux les aspects pratiques et techniques concernant les fonctions, leurs obligations et les procédures de remboursement.

L'article 23-2, lettre d), octroie au FIAA la mission de collecter des contributions financières auprès des entreprises d'assurances de droit luxembourgeois, indispensable pour l'accomplissement des missions visées à l'article 23-2, lettres a) et b), et de gérer les actifs financiers collectés. Il est renvoyé au commentaire du nouvel article 23-4 pour plus de détails.

Le Conseil d'État constate que l'article 23-2 définit les missions du nouveau fonds, dont les deux principales qui sont :

- l'indemnisation de toute personne lésée résidente au Grand-Duché de Luxembourg en cas de dommages matériels et corporels subis lors d'un accident causé par un véhicule assuré par une entreprise d'assurance insolvable, qu'elle soit établie au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne (lettre a)) ;
- le remboursement à tout organisme équivalent d'un autre État membre du montant d'indemnisation payé par celui-ci à une personne lésée, victime d'un accident de voiture dont l'assureur insolvable est une entreprise d'assurance de droit luxembourgeois (lettre b)).

Cet aspect du dispositif ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État dans la mesure où il transpose correctement les dispositions afférentes de la directive (UE) 2021/2118.

Sous la lettre c), la disposition sous avis charge le fonds « de négocier et de conclure des accords conformément à l'article 10*bis*, paragraphe 13, et l'article 25*bis*, paragraphe 13, de

la directive 2009/103/CE, en ce qui concerne les fonctions, les obligations et les procédures de remboursement ».

Au commentaire des articles, les auteurs du projet de loi expliquent qu'ainsi, le fonds sera doté « du pouvoir de négocier des accords internationaux avec les organismes équivalents des autres États membres ». Le Conseil d'État note qu'en fait il s'agit en l'occurrence d'accords qui ne sont pas à considérer comme des traités internationaux, mais de simples arrangements administratifs conclus par les établissements concernés avec leurs homologues étrangers aux fins de régler la façon dont ils travaillent ensemble. Le Conseil d'État peut dès lors marquer son accord avec le pouvoir qui est ainsi accordé au fonds.

Le Conseil d'État constate au passage que les deux dispositions de la directive 2009/103/CE auxquelles le texte sous avis fait référence enjoignent aux États membres de créer ou d'agréer au plus tard le 23 juin 2023 les organismes visés et de leur donner le pouvoir de négocier ou de conclure les accords précités. Au cas où les accords visés ne sont pas conclus au plus tard le 23 décembre 2023, date à laquelle les États membres sont censés avoir adopté et publié les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive (UE) 2021/2118, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour suppléer à la carence des États membres. Pour se conformer à ce calendrier de mise en place du dispositif, le législateur aurait pratiquement été contraint d'accélérer le processus d'adoption du projet de loi sous avis ou de procéder par étapes en commençant par la mise en place du nouvel établissement public. Le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de loi n'aient pas voulu emprunter cette deuxième voie.

Pour ce qui est de la formulation du dispositif, le Conseil d'État suggère de viser à la lettre c) « les fonctions et les obligations des organismes parties aux accords ainsi que les procédures de remboursement entre les parties ».

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Selon le Conseil d'État, à l'article 23-2, lettre a), sous i), il convient d'écrire, dans un souci de précision, « […] procédure de liquidation collective au sens de l'article 229, point 3, de la loi […] ».

Article 23-3

L'article 23-3, paragraphe 1er, dote le FIAA d'un comité de direction composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, dont un membre et un suppléant désignés parmi la direction du CAA, un membre et un suppléant représentant le ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions, et un membre et un suppléant ayant la qualité de magistrat. Le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil nomme le magistrat et un suppléant pour le magistrat. Le Gouvernement en conseil nomme le membre de la direction du CAA et le représentant du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions ainsi que leurs suppléants. La durée des mandats des membres du comité de direction du FIAA est fixé à cinq ans, et est renouvelable. Il est précisé qu'au cas où un membre effectif ou le président est remplacé par son suppléant, celui-ci sera considéré comme membre et exerce le droit de vote. Le comité de direction du FIAA sera présidé par le membre effectif nommé parmi la direction du CAA, et, en cas d'empêchement de celui-ci, par son suppléant.

Lorsqu'un siège d'un membre effectif ou de son suppléant devient vacant, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du comité de direction ou d'un suppléant dans les formes de sa nomination.

L'article 23-3, paragraphe 2, prévoit une condition de quorum pour les délibérations du comité de direction du FIAA. En effet, le comité de direction ne peut délibérer valablement que si les membres effectifs, ou leurs suppléants respectifs, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

L'article 23-3, paragraphe 3, dispose que le secrétariat du FIAA est géré par un agent du CAA, désigné par la direction du CAA.

Le CAA, en tant qu'autorité de contrôle des entreprises d'assurances de droit luxembourgeois, assiste le comité de direction dans l'exercice de ses missions, et notamment pour les tâches opérationnelles incombant au FIAA dans un souci de minimiser les coûts liés au fonctionnement du FIAA. À cet effet, un échange d'informations au sujet des entreprise d'assurances adhérentes est nécessaire pour permettre une gestion efficace du FIAA et faciliter l'exercice de ses missions.

Le FIAA peut également faire appel à des experts et conseillers externes. De cette manière, un accès à des compétences techniques spécifiques, notamment dans des situations impliquant des éléments transfrontaliers peut être assuré.

Le FIAA et le FGA collaborent étroitement entre eux en ce qui concerne la négociation d'accords internationaux au titre de l'article 23-2, lettre c). En effet, le FGA, en tant que membre du « Council of Bureaux »[4], organisation internationale active dans le secteur de l'assurance automobile et agissant pour la protection des victimes transfrontalières de la circulation routière, dispose d'une grande expertise en cette matière et peut ainsi conseiller le FIAA lors de la négociation d'accords internationaux avec les organismes équivalents des autres Etats membres.

L'article 23-3, paragraphe 4, prévoit que le comité de direction détermine la politique d'investissement du FIAA, qui doit être en ligne avec les principes d'une gestion saine et prudente. Il peut se faire assister par des experts et conseillers externes pour déterminer la politique d'investissement et pour gérer les fonds collectés.

L'article 23-3, paragraphe 5, prévoit, à la lumière de l'article 154, paragraphe 6, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement que le comité de direction du FIAA dresse tout comme le FGDL un rapport d'activités annuel au Gouvernement en conseil et à la Chambre des Députés pour le 30 avril au plus tard.

L'article 23-3, paragraphe 6, prévoit que les comptes du FIAA doivent être vérifiés et certifiés par un réviseur d'entreprises agrée. Un rapport détaillé des états financiers du FIAA est dressé annuellement à l'intention du comité de direction et du Gouvernement en Conseil.

L'article 23-3, paragraphe 7, soumet toutes les personnes appelées à recevoir des informations confidentielles aux règles et conditions du secret professionnel prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. En dehors des communications officielles du FIAA, tous les membres et personnes appelées à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations

[4] https://www.cobx.org/

L'article 23-3, paragraphe 8, précise que le FIAA se dote d'un règlement d'ordre d'intérieur pour détailler les modalités de fonctionnement plus amplement, soumis à l'approbation du ministre ayant le secteur des assurances dans son attribution.

Le Conseil d'État constate que d'après l'article 23-3, paragraphe 8, alinéa 2, le comité de direction « tient compte, pour les décisions prises conformément à la présente partie, de l'incidence potentielle des décisions sur la stabilité financière ». Hormis le fait que la disposition n'a aucun lien avec celle figurant à l'alinéa 1er qui traite du règlement d'ordre intérieur du comité de direction, le Conseil d'État s'interroge sur la portée de la notion de « stabilité financière ». Le commentaire des articles reste muet sur ce point. Il y aurait lieu de préciser la notion.

La Commission des Finances prend acte de la remarque du Conseil d'État, mais estime que la notion de « stabilité financière » qui se définit comme « un état où un système financier connaît une volatilité faible » est suffisamment claire et ne nécessite pas de précision supplémentaire.

L'article 23-3, paragraphe 9, s'inspire de l'article 154, paragraphe 8, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, et prévoit que le FIAA ne peut être engagé que par la signature conjointe du membre de la direction du CAA et d'un membre représentant le ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions.

L'article 23-3, paragraphe 10, introduit des règles relatives à d'éventuels conflits d'intérêts. En effet, un membre qui, dans l'exercice de ses fonctions serait amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il pourrait avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, pouvant compromettre son indépendance, doit en informer le comité de direction du FIAA, et ne pas prendre part à la délibération, ni à la décision, en question.

Pour que la responsabilité du FIAA pour des dommages individuels puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du FIAA. Il s'agit ici de s'aligner au régime actuel de responsabilité du FGDL, prévu à l'article 154, paragraphe 9, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

De surcroît, il est précisé que les membres du comité de direction ne sont responsables que collectivement, et que le régime de responsabilité susdécrit s'applique également auxdits membres lorsqu'ils exercent une mission de service public en représentant le FIAA.

L'article 23-3, paragraphe 11, dispose qu'aucun impôt n'est dû par le FIAA, mis à part la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), étant donné que le FIAA est une entité publique, sans but lucratif, ayant pour objet la protection des personnes lésées, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 154, paragraphe 10, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

L'article 23-3, paragraphe 12, prévoit que le FIAA est autorisé à prélever une contribution administrative auprès des entreprises d'assurances de droit luxembourgeois adhérentes afin de couvrir ses frais de fonctionnement, qui devraient en principe rester modestes en dehors des périodes d'intervention du FIAA dans le cadre de ses missions visées à l'article 23-2, lettres a) et b), vu le mode de fonctionnement du FIAA. Sont visés dans ce contexte essentiellement les coûts de fonctionnement et indemnités du comité de direction, les frais liés à la gestion des actifs financiers et les honoraires du réviseur d'entreprises pour la révision des comptes du FIAA.

En résumé, l'article 23-3 dote le nouveau fonds d'un comité de direction composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants désignés comme suit : un membre et un suppléant désignés parmi la direction du Commissariat aux assurances, un membre et un suppléant représentant le ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions et un membre et un suppléant ayant la qualité de magistrat. La disposition règle encore en détail le fonctionnement du comité de direction, les modalités selon lesquelles sa responsabilité peut être engagée, son régime fiscal et son financement. Sur l'ensemble de ces points, l'organisation du nouveau fonds est calquée sur celle du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg.

Le Conseil d'État constate que, contrairement au Fonds de garantie automobile, dont le nouveau fonds reprend un certain nombre de missions, la gouvernance de ce dernier cantonne la participation des représentants du secteur à un rôle éventuel d'experts ou de conseillers externes. Le Conseil d'État rappelle encore qu'en ce qui concerne le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, qui a servi de modèle en l'occurrence, son comité de direction comportait initialement un représentant du secteur bancaire en la personne du directeur de l'Association des banques et banquiers luxembourgeois, mais qu'il fut mis un terme à la participation du représentant du secteur aux travaux du fonds à travers une loi du 20 mai 2021[5], qui a modifié sur ce point la loi précitée du 18 décembre 2015, au motif qu'au terme de la phase de mise en place et de démarrage du fonds, la représentation du secteur n'était plus estimée opportune. Cela dit, et s'il n'était pas jugé opportun d'assurer la représentation directe du secteur au niveau du comité de direction, il serait pour le moins indiqué d'y faire siéger un expert dans le domaine des assurances et de permettre ainsi au comité de direction de disposer de l'expertise technique et opérationnelle nécessaire. Par contre, la présence d'un magistrat au sein du comité, qui n'est pas autrement justifiée par les auteurs du projet de loi, ne s'impose pas avec la clarté de l'évidence.

Le Conseil d'État note encore le niveau de détail avec lequel les auteurs du projet de loi entendent régler, dans la loi, le fonctionnement du comité de direction. Un certain nombre de ces détails auraient pu trouver leur place dans le règlement d'ordre intérieur dont le comité de direction se dotera d'après les termes du point 8 de la disposition sous revue, ce qui aurait permis de faire fonctionner le dispositif avec plus de flexibilité. Le Conseil d'État peut cependant s'accommoder de l'approche choisie par les auteurs du projet de loi dans la mesure où ils n'ont manifestement pas voulu s'écarter des modalités de fonctionnement du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg.

Dans ce même contexte, le Conseil d'État constate que le nouvel établissement public ne disposera pas de personnel propre. D'après les termes de l'article 23-3, point 2, alinéa 2, le secrétariat sera assuré par un agent du Commissariat aux assurances, désigné par la direction du Commissariat.

L'article 23-3, paragraphe 12, autorise le fonds à prélever une contribution administrative auprès des entreprises d'assurances luxembourgeoises adhérentes afin de couvrir ses frais de fonctionnement. Le Conseil d'État revient à cet aspect du dispositif lorsqu'il formule ses observations concernant les contributions que les entreprises adhérentes doivent verser au nouveau fonds en vertu des dispositions de l'article 23-4.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 2**, à l'article 6 du projet de loi, à l'article 23-3 nouveau de la loi RCA, le paragraphe 12 est abrogé.

[5] Article 97, point 1°, de la loi du 20 mai 2021 portant 1. transposition : a) de la directive (UE) 2019/878 […] b) de la directive (UE) 2019/879 […] 2. mise en œuvre du règlement (UE) 2019/876 […] 3. modification : […] b) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; […].

Cet amendement est une conséquence de l'amendement parlementaire 3 (portant sur l'article 23-4 de l'article 6).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements parlementaires 2 et 3 concernent l'article 6 du projet de loi sous revue. Ledit article vise à introduire dans la loi précitée du 16 avril 2003 une Partie III*bis* nouvelle relative au Fonds d'insolvabilité en assurance automobile, ci-après « fonds », regroupant les articles 23-1 à 23-9 nouveaux.

Les articles 23-3 et 23-4 nouveaux comprennent entre autres un certain nombre de dispositions concernant les modalités de financement du Fonds d'insolvabilité en assurance automobile. Dans son avis précité du 10 octobre 2023, le Conseil d'État avait critiqué le dispositif en ce qu'il se proposait d'opérer une distinction entre les frais de fonctionnement courants du fonds qui seraient couverts par les « contributions administratives » mentionnées à l'article 23-3, paragraphe 12, et les frais générés par l'accomplissement des missions du fonds visés à l'article 23-2, lettres a) et b), dont le financement serait assuré à travers les contributions calculées conformément aux dispositions de l'article 23-4, paragraphes 2 et 3.

Le Conseil d'État avait en effet estimé que la ligne de démarcation entre les deux types de frais n'était pas définie avec la précision nécessaire, ce qui l'avait amené à s'opposer formellement au dispositif qui était source d'insécurité juridique. Tous les frais qui sont à charge du fonds étant générés plus ou moins directement par la survenance des sinistres, le Conseil d'État avait suggéré de fusionner les deux types de contributions dans un seul mécanisme.

Le Conseil d'État constate que la Commission des Finances a choisi une autre voie en maintenant la distinction entre les deux types de contributions, mais en en définissant avec plus de précision le champ et la finalité, les unes étant destinées à ne couvrir que les sommes effectivement versées aux personnes lésées ou aux organismes homologues du fonds en cas de sinistre, tandis que les autres couvriront les frais de fonctionnement du fonds, y compris les frais liés à la gestion des sinistres. Au vu des reformulations proposées, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État peut par ailleurs marquer son accord avec les adaptations entreprises par la Commission des finances à l'endroit du texte du projet de loi qu'il avait lui-même suggérées dans son avis précité du 10 octobre 2023 pour mettre en phase la terminologie utilisée avec celle du projet de loi n° 8187 relative à l'octroi de la garantie de l'État aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile.

Article 23-4

L'article 23-4 définit les modalités de financement du FIAA. La structure de financement retenue est celle d'un mode de financement hybride prudent combinant des contributions dites « *ex ante* » et « *ex post* ». Le système choisi consiste à trouver au mieux un équilibre entre une charge financière potentiellement importante pour les entreprises de droit luxembourgeois adhérentes et le besoin de liquidités immédiates pour pouvoir indemniser les personnes lésées en cas d'insolvabilité. Un financement partiel « *ex ante* » assurera un coussin de liquidités et réduit ainsi les contributions « *ex post* », nécessaires en cas d'insuffisance des contributions collectées « *ex ante* ».

L'insolvabilité d'une entreprise d'assurances pourrait engendrer potentiellement un risque systémique pour les autres entreprises adhérentes qui doivent financer le remboursement

des personnes lésées. Le recours à des contributions « *ex ante* » permet ainsi d'atténuer ce risque.

En complément des contributions « *ex* ante » et « *ex post* », il est proposé que le FIAA puisse se doter de moyens financiers supplémentaires en recourant à des emprunts, des lignes de crédit et/ou des contrats de réassurance. Afin de mitiger les coûts liés à la mise à disposition de moyens financiers à court terme, un projet de loi parallèle prévoit que l'Etat luxembourgeois octroie une garantie sur les lignes de crédit contractées, de manière similaire à ce qui existe également pour le FGDL en vertu de la loi du 6 avril 2022 relative à l'octroi de la garantie de l'État aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg.

Le paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article 23-4 transpose le nouvel article 10*bis,* paragraphe 2, et le nouvel article 25*bis,* paragraphe 2, de la directive 2009/103/CE. Ainsi, le FIAA doit disposer à tout moment de fonds suffisants pour pouvoir répondre aux missions visées à l'article 23-2, lettres a) et b).

Pour atteindre cet objectif, le FIAA perçoit des contributions financières de toutes les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois, telles que définies par la nouvelle lettre r) de l'article 1er de la loi RCA (les « entreprises adhérentes » telles que visées à l'article 23-1). L'article 23-4, paragraphe 1er, alinéa 2, dispose que les entreprises adhérentes contribuent les sommes nécessaires pour couvrir tous les frais générés pour que le FIAA puisse répondre à ses missions visées à l'article 23-2, lettres a) et b).

Ces frais peuvent inclure entre autres les coûts de la mise en place de la structure informatique ou encore les coûts des prestataires de services chargés d'assister le FIAA dans le traitement des dossiers de sinistres, ainsi que des frais de conseil juridique liés au traitement des dossiers.

Le comité de direction du FIAA veillera à ce que le FIAA dispose de mécanismes adéquats pour déterminer les engagements éventuels auxquels le FIAA pourrait faire face, afin de déterminer les besoins financiers éventuels.

Le paragraphe 2, fixe le montant de la contribution « *ex ante* » due par les entreprises adhérentes du FIAA. Il s'agit d'une contribution annuelle, déterminée par rapport au dernier exercice clôturé au moment de l'appel de fonds, et plafonnée au maximum entre 0,5% des primes émises, brutes de réassurance, dans la branche d'assurances de la RCA, nettes d'annulation, et 0,125 % des provisions techniques de la branche d'assurances RCA. Il est prévu que le CAA détermine le montant de la contribution annuelle pour chaque entreprise adhérente et transmet ce montant ainsi que le détail du calcul au comité de direction du FIAA, qui fait les appels de fonds.

En ce qui concerne enfin la formulation du dispositif, et plus précisément celui du paragraphe 2, le Conseil d'État propose de reformuler la phrase introductive comme suit :
« Toute entreprise adhérente contribue annuellement, par rapport au dernier exercice clôturé au moment de l'appel de fonds, le plus élevé des montants obtenus par application des formules suivantes : (…) ».

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Le paragraphe 3 complète les modalités de financement « *ex ante* » par la possibilité de prélever des contributions « *ex post* », proportionnelles par rapport aux parts de marchés, mesuré en termes de primes émises ou de provisions pour sinistres de la branche d'assurances RCA. Ainsi, si les contributions « *ex ante* » sont insuffisantes pour répondre

aux engagements du FIAA, les entreprises adhérentes s'acquittent de contributions supplémentaires, qui sont calculées en fonction des primes émises, brutes de réassurance, nettes d'annulation, ou des provisions pour sinistres, brutes de réassurance dans la branche d'assurances de la responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs et se rapportant au dernier exercice clôturé au moment de l'appel de fonds. A l'instar des contribution « *ex ante* », le CAA détermine le montant des contributions « *ex post* » pour chaque entreprise adhérente et transmet ce montant ainsi que le détail du calcul au comité de direction du FIAA, qui fait les appels de fonds.

Il convient de noter que ni les contributions « *ex ante* », ni les contributions « *ex post* » ne peuvent faire l'objet demande de remboursement auprès du FIAA par une entreprise d'assurances ayant perdu le statut d'adhérent tel qu'il est défini à l'article 23-1, paragraphe 1er.

Le paragraphe 4 introduit une procédure afin d'éviter des insolvabilités en cascade en cas d'insolvabilité d'une entreprise adhérente. Ainsi, le CAA peut différer le versement d'une contribution supplémentaire, lorsque cette contribution risquerait de compromettre la liquidité ou la couverture du capital de solvabilité requis d'une entreprise adhérente. Ce report n'est pas accordé pour une durée de plus de six mois, mais peut être renouvelé à la demande de l'entreprise adhérente.

Le paragraphe 5 prévoit que le FIAA peut se doter également de mécanismes de financement additionnels, notamment un financement par emprunt. Il peut également se doter de mécanismes lui permettant, d'obtenir, à brève échéance, des fonds afin d'honorer ses engagements. À cette fin, le FIAA peut notamment contracter des emprunts et des lignes de crédit.

Le paragraphe 6 précise que les moyens financiers doivent être versés sur les comptes bancaires du FIAA visées à l'article 23-1, paragraphe 2.

Le paragraphe 7 prévoit des pénalités de retard de paiement pour toute somme due au FIAA, restée impayée après un mois.

Le Conseil d'Etat constate que le FIAA disposera des moyens suivants pour assurer son fonctionnement :

- les contributions visées à l'article 23-4, paragraphes 2 et 3, et qui sont à charge des entreprises adhérentes ;
- les contributions administratives versées par les entreprises adhérentes d'après les termes de l'article 23-3, paragraphe 12 ;
- les emprunts et lignes de crédit visés à l'article 23-4, paragraphe 5 ;
- les couvertures d'assurance ou de réassurance ;
- la garantie de l'État instaurée pour les lignes de crédit contractées par le FIAA prévue par un projet de loi n° 8187 dont le Conseil d'État se trouve saisi parallèlement au projet de loi sous avis[6].

En ce qui concerne les contributions, le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs du projet de loi est d'opérer une distinction entre les frais de fonctionnement courants du fonds qui seraient couverts par les « contributions administratives » mentionnées à l'article 23-3, paragraphe 12, et les frais générés par l'accomplissement des missions du fonds

[6] Projet de loi n° 8187 relative à l'octroi de la garantie de l'État aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile (N° CE 61.393).

visées à l'article 23-2, lettres a) et b), dont le financement serait assuré à travers les contributions calculées conformément aux dispositions de l'article 23-4, paragraphes 2 et 3.

Pour ce qui est de ce dispositif, le Conseil d'État note tout d'abord que les missions visées à l'article 23-2, lettres a) et b), constituent les missions pratiquement exclusives du nouveau fonds, les autres missions visées à l'article 23-2 se limitant à la conclusion d'accords avec les organismes équivalents établis dans les autres États membres et à la collecte des contributions.

À la lecture ensuite du commentaire des articles, il apparaît clairement que la distinction entre les frais de fonctionnement courants et les frais liés à la résolution des « sinistres » n'est pas évidente. Ainsi, les auteurs du projet de loi mentionnent, pour ce qui est de la deuxième catégorie de frais, « les coûts de la mise en place de la structure informatique ou encore les coûts des prestataires de service chargés d'assister le FIAA dans le traitement des dossiers de sinistres, ainsi que les frais de conseil juridique liés au traitement des dossiers. » Cette énumération exemplative mélange ainsi les frais liés directement aux dossiers de sinistres avec des frais plus généraux comme la mise en place de l'infrastructure informatique. Qu'en sera-t-il encore de la compensation dans le chef du Commissariat aux assurances des frais en relation avec le personnel qu'il met à la disposition du fonds ?

Le Conseil d'État estime pour sa part que la ligne de démarcation entre les deux types de frais n'est pas définie avec la précision nécessaire, de sorte que le dispositif est source d'insécurité juridique, ce qui amène le Conseil d'État à **s'opposer formellement** aux dispositions afférentes.

Le Conseil d'État estime qu'en définitive, tous les frais qui seront à charge du fonds sont générés plus ou moins directement par la survenance des sinistres, de sorte qu'il suggère de fusionner les deux types de contributions dans un seul mécanisme.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 3**, à l'article 6 du projet de loi, l'article 23-4 nouveau de la loi RCA est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 2, la première phrase est complétée par les mots : « pour indemniser les personnes lésées au titre de l'article 23-2, lettre a) et pour rembourser l'organisme équivalent d'un autre Etat membre au titre de l'article 23-2, lettre b) » et la deuxième phrase est supprimée ;

2° Au paragraphe 5, les mots « des emprunts et » figurant entre les mots « peut notamment contracter » et les mots « des lignes de crédit. » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 6, les mots « ainsi que les contributions administratives visées à l'article 23-3, paragraphe 10, » sont supprimés ;

4° À la suite du paragraphe 7, il est ajouté un paragraphe 8 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **8. Le FIAA est autorisé à prélever des contributions administratives, proportionnelles aux primes émises, brutes de réassurance, dans la branche d'assurances de la responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs, nettes d'annulations, par rapport au dernier exercice clôturé au moment de l'appel de fonds, auprès des entreprises adhérentes, afin de couvrir ses frais de fonctionnement.**

Le CAA détermine le montant de la contribution administrative pour chaque entreprise adhérente et transmet ce montant ainsi que le détail du calcul au comité de direction

du FIAA, qui fait les appels de fonds. ».

Le présent amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État qui estime dans son avis que la ligne de démarcation entre les frais administratifs courants visés à l'article 23-3 nouveau, paragraphe 12, et les frais générés par l'accomplissement des missions du FIAA visés à l'article 23-4 nouveau, paragraphe 1er n'est pas définie avec la précision nécessaire et que le dispositif est ainsi source d'insécurité juridique.

Dans son avis, le Conseil d'État suggère de fusionner les deux types de contributions dans un seul mécanisme dans la mesure où tous les frais qui seront à la charge du FIAA sont générés plus ou moins directement par la survenance des sinistres.

La Commission des Finances propose d'adopter une approche alternative afin de maintenir la cohérence entre le fonctionnement du FIAA et du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg « FGDL ». Ainsi, il est proposé de plutôt aiguiser la finalité des deux types de contributions au lieu de les fusionner dans un seul mécanisme.

Dans un premier temps, la deuxième phrase à l'endroit de l'article 23-4 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 2, est supprimée. La première phrase à l'endroit de l'article 23-4 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 2, est complétée par les mots : « pour indemniser les personnes lésées au titre de l'article 23-2, lettre a) et pour rembourser l'organisme équivalent d'un autre Etat membre au titre de l'article 23-2, lettre b) », afin de préciser que les contributions visées à cet article ne servent à couvrir que les sommes effectivement versées aux personnes lésées ou aux organismes homologues du FIAA en cas de sinistre.

Dans un deuxième temps, il est ajouté à l'endroit de l'article 23-4 nouveau, un nouveau paragraphe 8. Ce nouveau paragraphe vise à introduire une deuxième contribution servant à couvrir tous les frais de fonctionnement du FIAA, y inclus les frais liés à la gestion des sinistres. A la lumière du Fonds de Garantie Automobile, « FGA », le FIAA est ainsi autorisé à prélever des contributions administratives de manière proportionnelle à la taille des parts de marché des entreprises adhérentes.

Par analogie aux autres contributions prévues à l'endroit de l'article 23-4 nouveau, paragraphes 2 et 3, le CAA déterminera le montant de la contribution administrative qu'il transmet ensemble avec le détail du calcul au comité de direction du FIAA permettant ainsi à ce dernier de faire l'appel de fonds.

Par ailleurs, il est donné suite à une remarque du Conseil d'État dans le cadre de son avis au projet de loi 8187. Ainsi, le Conseil d'État a invité dans cet avis les auteurs des deux textes à harmoniser la rédaction des projets de loi 8184 et 8187. Le présent amendement reprend la suggestion du Conseil d'État de supprimer les termes « des emprunts et » à l'article 23-4, paragraphe 5 nouveau, troisième phrase, de la loi du 16 avril 2003, introduit par l'article 6 du présent projet de loi.

Dans la suite des modifications proposées ci-dessus, il convient de supprimer à l'endroit de l'article 23-4 nouveau, paragraphe 6, la référence « à l'article 23-3, paragraphe 10, » devenue obsolète.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements parlementaires 2 et 3 concernent l'article 6 du projet de loi sous revue. Ledit article vise à introduire dans la loi précitée du 16 avril 2003 une Partie III*bis* nouvelle relative au Fonds d'insolvabilité en assurance automobile, ci-après « fonds », regroupant les articles 23-1 à 23-9 nouveaux.

Les articles 23-3 et 23-4 nouveaux comprennent entre autres un certain nombre de dispositions concernant les modalités de financement du Fonds d'insolvabilité en assurance automobile. Dans son avis précité du 10 octobre 2023, le Conseil d'État avait critiqué le dispositif en ce qu'il se proposait d'opérer une distinction entre les frais de fonctionnement courants du fonds qui seraient couverts par les « contributions administratives » mentionnées à l'article 23-3, paragraphe 12, et les frais générés par l'accomplissement des missions du fonds visés à l'article 23-2, lettres a) et b), dont le financement serait assuré à travers les contributions calculées conformément aux dispositions de l'article 23-4, paragraphes 2 et 3.

Le Conseil d'État avait en effet estimé que la ligne de démarcation entre les deux types de frais n'était pas définie avec la précision nécessaire, ce qui l'avait amené à s'opposer formellement au dispositif qui était source d'insécurité juridique. Tous les frais qui sont à charge du fonds étant générés plus ou moins directement par la survenance des sinistres, le Conseil d'État avait suggéré de fusionner les deux types de contributions dans un seul mécanisme.

Le Conseil d'État constate que la Commission des Finances a choisi une autre voie en maintenant la distinction entre les deux types de contributions, mais en en définissant avec plus de précision le champ et la finalité, les unes étant destinées à ne couvrir que les sommes effectivement versées aux personnes lésées ou aux organismes homologues du fonds en cas de sinistre, tandis que les autres couvriront les frais de fonctionnement du fonds, y compris les frais liés à la gestion des sinistres. Au vu des reformulations proposées, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État peut par ailleurs marquer son accord avec les adaptations entreprises par la Commission des finances à l'endroit du texte du projet de loi qu'il avait lui-même suggérées dans son avis précité du 10 octobre 2023 pour mettre en phase la terminologie utilisée avec celle du projet de loi n° 8187 relative à l'octroi de la garantie de l'État aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile.

À l'article 6, à l'article 23-4 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 2, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, « l'article 23-2, lettre a), ».

La Commission des Finances insère la virgule manquante.

Article 23-5

L'article 23-5, lettre a), transpose le nouvel article 10*bis,* paragraphe 9, et le nouvel article 25*bis,* paragraphe 9, de la directive 2009/103/CE. Il précise que le FIAA, dans le cadre de ses missions, visées à l'article 23-2, lettre a), point i), informe l'organisme équivalent de l'autre Etat membre, le FGA et l'organisme équivalent du FGA, qu'un jugement de mise en liquidation a été pris par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, concernant une entreprise d'assurances adhérente de droit luxembourgeois.

L'article 23-5, lettre b), transpose le nouvel article 10*bis,* paragraphe 3, et le nouvel article 25*bis,* paragraphe 3, de la directive 2009/103/CE. Il impose une collaboration continue et à tout moment entre toutes les parties impliquées dans le processus d'indemnisation de la personne lésée, afin de permettre une indemnisation aussi rapide que possible.

Article 23-6

L'article 23-6, paragraphe 1er, établit une liste d'informations à fournir lorsqu'une personne lésée adresse une demande d'indemnisation au FIAA. Les informations demandées dans la demande d'indemnisation à adresser au FIAA ont été adaptées aux spécificités du contexte d'insolvabilité d'une entreprise d'assurances, mais reprennent en grande partie les informations demandées dans le contexte d'une demande d'indemnisation adressée au FGA.

L'article 23-6, paragraphe 2, transpose le nouvel article 10*bis,* paragraphes 5 et 6, et le nouvel article 25*bis,* paragraphes 5 et 6, de la directive 2009/103/CE. Ce paragraphe impose au FIAA de tenir informé l'organisme équivalent de l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurances en situation d'insolvabilité de toute demande d'indemnisation reçue par une personne lésée. Par ailleurs, l'entreprise d'assurances concernée, son liquidateur ou administrateur, le FGA dans son rôle d'organisme d'information ainsi que l'organisme étranger exerçant cette même mission sont également informés de la réception par le FIAA d'une demande d'indemnisation.

L'article 23-6, paragraphe 3, alinéa 1er, transpose fidèlement le nouvel article 10*bis,* paragraphe 7, et le nouvel article 25*bis,* paragraphe 7, de la directive 2009/103/CE. Le FIAA doit réagir à la demande d'indemnisation endéans les 3 mois de la réception de la demande.

L'article 23-6, paragraphe 3, alinéa 2, introduit, à l'instar de l'article 177 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, un recours préalable obligatoire afin d'éviter la prolifération de recours en justice et d'éviter une surcharge des tribunaux. Le recours direct à la voie judiciaire risquant de créer inutilement des frais et de retarder considérablement l'évacuation du litige, dans des affaires qui pourraient trouver une issue favorable pour le réclamant sur le plan de la réclamation administrative, il a dès lors été jugé utile de rendre obligatoire le recours à la réclamation administrative.

Ainsi, le recours devant le tribunal administratif présuppose que le requérant ait préalablement épuisé le recours administratif. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation par le FIAA, un recours en réformation serait ouvert contre ladite décision du FIAA. Ce recours serait à introduire devant le tribunal administratif, sous peine de forclusion, endéans trois mois à compter de la notification de la décision du FIAA.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 3 de la disposition introduit, en son alinéa 2, en suivant en cela encore une fois le modèle de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, un recours préalable obligatoire auprès du FIAA, recours qui constitue un préalable au recours en réformation qui est ouvert par le texte à l'encontre d'un rejet total ou partiel de la réclamation. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette façon de procéder qui est de nature à éviter des procédures inutiles devant les tribunaux.

L'article 23-6, paragraphe 4, transpose fidèlement le nouvel article 10*bis,* paragraphe 8, et le nouvel article 25*bis,* paragraphe 8, de la directive 2009/103/CE. Le FIAA indemnise la personne lésée dans un délai de 3 mois suivant l'acceptation de l'offre d'indemnisation selon les dispositions du nouvel article 23-6, paragraphe 3, lettre a). L'offre d'indemnisation prendra la forme d'une offre en capital à titre d'indemnisation des dégâts corporels ou matériels subis par la personne lésée.

L'article 23-6, paragraphe 5, prévoit de donner un caractère subsidiaire au FIAA, comme c'est déjà le cas actuellement pour le FGA sous l'article 19 de la loi RCA. Ainsi le FIAA n'interviendra qu'en dernier ressort, seulement après que d'autres acteurs comme les organismes de sécurité sociale, d'autres assureurs dommages, ou l'employeur, aient

indemnisé la personne lésée. Aucun recours d'un de ces acteurs contre le FIAA, ni contre la personne responsable de l'accident, ne pourra être exercé.

L'article 23-6, paragraphe 6, s'inspire de l'article 22 de la loi RCA. Une personne lésée doit présenter sa demande d'indemnisation selon les modalités fixées par l'article 23-6, paragraphe 1er, au FIAA dans les 3 ans qui suivent l'ouverture de la procédure de liquidation, à peine de forclusion. Le délai de forclusion de 3 ans est aligné sur celui actuellement pratiqué pour le FGA.

À l'article 23-6, paragraphe 6, le Conseil d'État signale qu'il convient d'écrire « dans les trois ans ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Article 23-7

L'article 23-7, paragraphe 1er, reprend les dispositions de l'article 21 de la loi RCA en alignant les droits d'intervention du FIAA devant les juridictions répressives sur ceux du FGA.

L'article 23-7, paragraphe 2, transpose partiellement le nouvel article 10*bis,* paragraphe 10, alinéa 3, et le nouvel article 25*bis,* paragraphe 10, alinéa 3, de la directive 2009/103/CE. Cet article confère, dans le cadre des missions de l'article 23-2, lettres a) et b), au FIAA le droit de subrogation de la personne lésée à l'encontre de la personne ayant causé l'accident ou à l'encontre de l'entreprise d'assurances. En particulier, il est en effet, possible que selon la mission visée sous l'article 23-2, lettre b), le FIAA est amené à rembourser à un organisme équivalent d'un autre Etat membre le montant avancé, concernant l'indemnisation d'une personne lésée qui réside sur le territoire national dudit Etat membre et où l'entreprise d'assurances défaillante est une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois. Dans ce cas de figure, l'organisme étranger détient alors le droit de subrogation qui sera transféré au FIAA au fur et à mesure du remboursement. En effet, comme le FIAA paie l'indemnisation de la personne lésée du fait que l'entreprise d'assurances de droit luxembourgeois soit insolvable, il doit également être subrogé dans les droits de la personne lésée à l'encontre de la personne ayant causé l'accident ou de l'entreprise d'assurances, comme s'il avait indemnisé directement la personne lésée sans l'intermédiaire d'un organisme équivalent d'un autre Etat membre.

Cependant selon l'article 23-7, paragraphe 4, le droit de subrogation prévu à l'article 23-7, paragraphe 2, est limité. Cette disposition transpose partiellement le nouvel article 10*bis*, paragraphe 10, alinéa 3, et le nouvel article 25*bis*, paragraphe 10, alinéa 3, de la directive 2009/103/CE. Ainsi, le FIAA ne peut pas faire usage de ce droit pour introduire un recours à l'encontre du preneur d'assurance ou de toute autre personne assurée qui a causé l'accident, du seul fait que sa responsabilité est couverte par une entreprise d'assurances devenue insolvable. Cependant, les actions récursoires, prévues par l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs peuvent toujours être exercées par le FIAA au même titre et dans les mêmes conditions que celles prévues pour les entreprises d'assurances.

L'article 23-7, paragraphe 3, précise les effets et implications indirectes de la subrogation visée à l'article 23-7, paragraphe 2. Une fois subrogée dans les droits de la personne lésée, après avoir indemnisé la personne lésée, le FIAA est à considérer comme détenteur des créances d'assurances de cette personne lésée et jouit par conséquent des mêmes privilèges sur le paiement de ces créances d'assurances, comme s'il était la personne lésée détenant cette créance d'assurance. Il a été jugé utile de préciser cet effet explicitement

dans la législation luxembourgeoise, en vue des modifications opérées aux articles 253-3 et 253-6 de la LSA concernant l'exercice du rang des créances d'assurance non-vie.

Les dispositions transposant correctement le prescrit de la directive, elles ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 23-8

L'article 23-8 transpose le nouvel article 10*bis,* paragraphe 10, alinéa 1er, de la directive 2009/103/CE, et prévoit que le FIAA détient une créance sur l'organisme équivalent d'un autre Etat membre à hauteur du montant avancé à titre d'indemnisation à une personne lésée, victime d'un accident routier où l'entreprise d'assurances insolvable n'était pas une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois. Par la suite, l'organisme équivalent de l'autre Etat membre devra rembourser le FIAA des montants avancés.

Les dispositions transposant correctement le prescrit de la directive, elles ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 23-9

L'article 23-9 vise, à l'instar de l'article 191 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, à préciser que le CAA peut prononcer des sanctions en cas de refus par une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois d'adhérer au FIAA, ou lorsqu'une telle entreprise ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant qu'entreprise adhérente. En effet à l'heure actuelle, l'article 303, paragraphe 1er, lettre d), de la LSA permet déjà au CAA de sanctionner toute infraction à la loi RCA.

Article 7

L'introduction d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 24 de la loi RCA, vise à conférer au Bureau luxembourgeois des assureurs contre les accidents d'automobiles le pouvoir, dans la mesure de ses prestations, d'être subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre l'entreprise d'assurances et tout autre organisme tenu d'intervenir, tel que par exemple le FIAA, afin d'obtenir un remboursement des indemnités versées. Cet ajustement vise à aligner les droits de subrogation du Bureau luxembourgeois sur ceux du FGA.

Article 8

L'article 8 modifie l'article 27 de la loi RCA en soumettant le nouvel article 32-1, paragraphe 4, et le nouvel article 32-2, paragraphe 2, en cas d'infraction, aux sanctions prévues aux articles 303 et 305 de la LSA.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations de principe à formuler tout en constatant que les renvois effectués par la disposition sont inopérants. Il conviendrait de correctement viser l'article 32-1, alinéa 4, ainsi que l'article 32-2 tout court.

La Commission des Finances corrige les renvois en question.

Selon le Conseil d'État, il y a lieu de faire abstraction de la note de bas de page. Cette observation vaut également pour l'article 13, points 3° et 10°.

La Commission des Finances supprime les notes en question.

Article 9

L'article 9 modifie l'article 30 de la loi RCA, en étendant l'application dudit article au FIAA.

Ainsi, toute obtention frauduleuse d'une indemnisation auprès du FIAA sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende pouvant aller de deux cent cinquante et un euros jusqu'à cinq mille euros, tout comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour le FGA. La tentative est également sanctionnée.

Article 10

Les modifications apportées à l'article 32 de la loi RCA transposent le nouvel article 3, alinéa 2, de la directive 2009/103/CE. Dès lors, la circulation de véhicules dans le cadre de manifestations et d'activités sportives motorisées, dont les courses et les compétitions, ainsi que des formations, des essais et des démonstrations, notamment de vitesse, de fiabilité ou d'adresse dans des espaces bien délimités et à accès restreint, ne font pas l'objet d'une obligation d'assurance RCA, dès lors qu'une assurance spécifique alternative est mise en place.

Au Grand-Duché de Luxembourg, ces activités nécessitent une autorisation préalable par le Gouvernement qui constate l'existence d'une assurance spéciale pour couvrir les dommages susceptibles de léser un tiers, notamment des spectateurs et d'autres personnes présentes, mais pas nécessairement les dommages que sont susceptibles de subir les conducteurs participants et leurs véhicules.

Article 11

En premier lieu, l'article 11 de la loi en projet introduit un *nouvel article 32-1* dans la loi RCA et reflète la modification des attestations de sinistres dans l'intérêt des personnes qui se déplacent d'un Etat membre vers un autre. Afin que les assureurs puissent plus facilement authentifier les attestations de sinistres, le contenu et la forme de ces attestations sont harmonisés dans l'ensemble de l'Union européenne. En outre, quand les assureurs tiennent compte de l'attestation de sinistres pour calculer les primes, ils doivent assurer un traitement non discriminatoire et ne pas faire de différence selon la nationalité du preneur d'assurance ou sur la seule base de son précédent Etat membre de résidence.

Dans la mesure où de nouvelles obligations en matière des attestions de sinistres ont été introduites par la directive (UE) 2021/2118, il est proposé de regrouper toutes les dispositions y relatives dans la loi RCA. Ainsi, les dispositions existantes relatives aux attestations de sinistres, qui se trouvaient jusqu'à présent à l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, ont été rapatriées dans le nouvel article 32-1 de la loi RCA.

Ensuite, un *nouvel article 32-2* est introduit dans la loi RCA.

Le nouvel article 32-2 transpose le nouvel article 26*bis* de la directive 2009/103/CE. Ainsi, le FGA et le FIAA s'assurent que les personnes lésées ont accès aux informations essentielles relatives aux moyens à leur disposition pour demander une indemnisation et ceci d'une manière qui leur permette de comprendre aisément à quel organisme elles doivent s'adresser.
Finalement, un *nouvel article 32-3* est introduit dans la loi RCA.

Le nouvel article 32-3 transpose fidèlement le nouvel article 15*bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/103/CE. En cas d'accident impliquant une remorque, la personne lésée est en droit d'obtenir les informations sur l'identité de l'entreprise d'assurances du véhicule tracteur de l'entreprise d'assurances de droit luxembourgeois, comme définie à l'article 1er, point 7°, du présent projet de loi introduisant la nouvelle lettre r), qui a assuré la remorque en question. Si l'entreprise d'assurances de droit luxembourgeois n'est pas en mesure d'identifier l'entreprise d'assurances du véhicule tracteur, elle informe la personne lésée des moyens d'indemnisations possibles par le FGA et les organismes équivalents des autres Etats membres.

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi ont omis de transposer les dispositions de l'article 16, alinéa 4, de la directive 2009/103/CE qui mentionne expressément au titre des traitements discriminatoires, dont les entreprises d'assurance doivent s'abstenir lorsqu'elles prennent en compte les relevés de sinistre délivrés dans d'autres États membres pour la détermination des primes, l'hypothèse de l'application d'éventuelles réductions. Le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi, **sous peine d'opposition formelle**, de compléter le texte sur ce point.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 4**, la Commission des Finances décide de remplacer à l'article 11 du projet de loi, à l'article 32-1 nouveau de la loi RCA, l'alinéa 3 par les alinéas suivants :

« Les entreprises d'assurances autorisées, lors de la prise en compte d'un relevé relatif aux recours en responsabilité civile conforme à l'article 16 de la directive 2009/103/CE, délivré par une entreprise d'assurances ou par un organisme désigné d'un autre Etat membre, ne traitent pas de manière discriminatoire les preneurs d'assurance, ni n'augmentent leurs primes, en raison de leur nationalité ou sur le seul fondement de leur précédent Etat membre de résidence.

Lorsqu'une entreprise d'assurances autorisée prend en compte un relevé relatif aux recours en responsabilité civile conforme à l'article 16 de la directive 2009/103/CE pour la détermination des primes, elle traite ceux émis dans d'autres Etats membres comme équivalents à ceux qui sont émis par une entreprise d'assurances autorisée y compris lors de l'application d'éventuelles réductions. ».

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État, il est proposé de compléter le dispositif sur ce point en reprenant de manière fidèle le texte de la directive (UE) 2021/2118.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État se souvient d'avoir constaté que la transposition des dispositions de l'article 1er, point 15, de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité à laquelle les auteurs du projet de loi procédaient à travers l'article 11 du projet de loi, était incomplète. Il s'était dès lors opposé formellement au texte proposé et avait demandé aux auteurs du projet de loi de compléter le texte en question.

Au vu des compléments apportés au dispositif qui reprennent de manière fidèle le texte de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Article 12

L'article 12 du projet de loi complète les dispositions transitoires dans la « Partie VII - Dispositions transitoires et abrogatoires » de la loi RCA.

Le nouveau paragraphe 3 tel qu'introduit à l'article 33 de la loi RCA clarifie que le FIAA ne doit répondre à ses missions qu'à partir du 23 décembre 2023, conformément à l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive (UE) 2021/2118.

Le nouveau paragraphe 4 prévoit que le FIAA ne commence à prélever la contribution « *ex ante* » des entreprises de droit luxembourgeois, qu'une fois que les chiffres des états financiers de l'exercice 2023 ont été clôturés.

Le Conseil d'État relève que la disposition sous avis ne formule pas une disposition transitoire mais règle plutôt une question d'entrée en vigueur de la loi en projet. Il convient par conséquent de l'omettre.

La Commission des Finances décide de maintenir la disposition en question pour des raisons de sécurité juridique concernant la première contribution due par les entreprises adhérentes.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale que la phrase liminaire est à rédiger comme suit :
« À l'article 33 de la même loi, il est inséré deux paragraphes 3 et 4 nouveaux libellés comme suit : ».

Selon lui, à l'article 33, paragraphe 4 nouveau, il convient d'écrire « sur la base ».

La Commission des Finances reprend les propositions légistiques du Conseil d'État.

Article 13

Cette modification a été introduite dans un but d'écarter, suite à la création du Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile, tout risque de confusion quant à la dénomination des deux fonds. Dès lors, dans la liste d'articles énumérés, la dénomination du Fonds de Garantie Automobile a été modifiée de « Fonds » en « FGA », afin de le distinguer clairement du Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile, dénommé « FIAA ».

Le Conseil d'État signale que les articles du texte originel sont modifiés en suivant leur ordre numérique. Ainsi, lorsqu'un texte modifie diverses dispositions d'un texte originel, il y a lieu de suivre l'ordre des dispositions du texte originel.

La structure du dispositif est à revoir en tenant compte de l'observation ci-avant.

La Commission des Finances prend acte de la remarque du Conseil d'Etat, mais décide de maintenir la structure initiale et de ne pas donner suite à la remarque en raison des nombreuses modifications qu'elle engendre.

Selon le Conseil d'État, les termes « et paragraphes » sont à omettre au point 1°.

La Commission des Finances procède à la suppression correspondante.

Le Conseil d'État préconise de faire abstraction des notes de bas de page à l'article 13, points 3° et 10°.

La Commission des Finances supprime les notes en question.

Chapitre 2

Article 14

L'article 14 opère la mise à jour d'une référence, étant donné que le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs («Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs») a été abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004.

Article 15

L'article 15 introduit un nouvel article 8-1 dans la LSA. Ce nouvel article reflète, dans la LSA, la disposition de coopération entre le FIAA et le CAA, introduite par le nouvel article 23-3, paragraphe 3, alinéa 2, dans la loi RCA.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant le financement des coûts engendrés par le fonctionnement du fonds.

Article 16

L'article 16 de la loi en projet vise à élargir le nombre des membres du conseil du CAA de cinq à sept membres. Parmi les deux membres supplémentaires, un membre sera proposé par le ministre ayant dans ses attributions le CAA, portant ainsi le nombre des membres proposés par celui-ci à quatre, et un membre sera nommé parmi les professionnels du secteur des assurances établis au Grand-Duché du Luxembourg, portant ainsi le nombre des membres nommés parmi ceux-ci à deux.

Article 17

Vu le remplacement de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire par la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, il est proposé de mettre à jour la référence y relative au chapeau de l'article 37, lettre e), de la LSA.

Les points 2° et 3° de l'article 17 tiennent leur origine dans l'« *Avis concernant l'adaptation en fonction de l'inflation des montants prévus dans la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (2021/C 423/12)*», publié au Journal officiel de l'Union européenne le 19 octobre 2021 (ci-après désigné comme « avis (2021/C 423/12) »). La finalité de cet avis est de procéder à la révision des montants énoncés notamment par l'article 4, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE fixant les conditions d'exclusion du champ d'application de cette directive en raison de la taille, c'est-à-dire fixant des seuils notamment en termes d'encaissement annuel de primes brutes émises ou de total des provisions techniques brutes en dessous desquels le régime « Solvabilité II » n'est pas applicable.

En effet, étant donné que la majeure partie des activités de l'Office du Ducroire Luxembourg (ci-après l' « ODL »), à savoir celles avec une garantie de l'Etat, est exclue par l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE, il avait été décidé lors de la transposition de cette

directive d'avoir recours aux conditions d'exclusion en raison de la taille prévues à l'article 4 de ladite directive pour exclure l'autre volet de l'activité de l'Office du Ducroire Luxembourg, à savoir les opérations sans la garantie de l'Etat, de l'application de ladite directive (doc. parl. n° 6456), vu le caractère tout à fait marginal de cette activité de l'ODL. Il convient dès lors de procéder à l'adaptation du seuil de l'encaissement annuel de primes brutes émises au 19 octobre 2022 tel que proposé par l'avis susmentionné, qui est la date ultime pour la mise en œuvre énoncée par l'avis (2021/C 423/12), ainsi que du seuil constitué par le total des provisions techniques de l'entreprise, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation. En vertu de l'article 36 du projet de loi, ces modifications sont rendues effectives au 19 octobre 2022.

Article 18

L'article 18, point 1°, vise à transposer le nouveau libellé du paragraphe 1er de l'article 15 de la directive 2009/103/CE. Comme la définition d'« Etat membre où le risque est situé » a été initialement transposée dans la LSA dans le cadre des travaux de transposition de la directive 2009/138/CE, il convient de procéder aux adaptations de l'article correspondant de la LSA.
Dès lors, les modifications opérées permettent de laisser le choix à la personne responsable de la couverture d'assurance de souscrire sa police d'assurance soit dans l'Etat membre où sa voiture est immatriculée, soit dans l'Etat membre de destination, pendant une période de trente jours suivant l'acceptation de la livraison par l'acheteur, même lorsque le véhicule n'a pas été immatriculé dans le pays de destination.

Au vu de l'introduction dans la loi RCA d'une nouvelle partie III*bis* relative aux dispositions sur le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile (« FIAA »), l'article 18, point 2°, introduit une définition du FIAA dans la LSA.

Le point 3° s'inscrit ensuite dans la continuité des modifications opérées par l'article 17, points 2° et 3°. Ainsi, les modifications introduites aux deux premiers tirets de l'article 43, point 21, lettre b) de la LSA par l'article 17, point 3°, du présent projet de loi, tiennent également leur origine dans l'avis (2021/C 423/12). Elles concernent la révision de certains seuils figurant dans la directive 2009/138/CE servant à définir la notion de grands risques en fonction de critères ayant trait au preneur d'assurance. À l'instar des modifications introduites par l'article 17 de la loi en projet, les présentes révisions de montants sont également applicables au 19 octobre 2022, en vertu de l'article 36 de la loi en projet.

Le point 4° introduit une nouvelle définition de « prestataire tiers critique de services TIC » en relation avec le nouvel alinéa 3 de l'article 80 qui permet la conservation numérique de documents, et des données y relatives, et leur traitement, auprès de prestataires tiers critiques de services TIC soumis à la supervision d'une Autorité européenne de surveillance en application de l'article 31 du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 (ci-après, le « règlement DORA »).

Article 19

Les nouvelles technologies jouent un rôle de plus en plus important dans le domaine de l'assurance. Ainsi, les services en nuage (« cloud services ») permettent aux entreprises d'assurance et de réassurance d'offrir des solutions innovantes à leurs clients et de réaliser des économies d'échelle importantes. Ces services deviennent mêmes indispensables pour l'utilisation de certaines applications informatiques, tels que les logiciels bureautiques qui

sont commercialisés aujourd'hui de plus en plus en tant que services avec une sauvegarde à distance des données sur les serveurs du prestataire de services numériques.

Avec l'entrée en vigueur du règlement DORA, l'Union européenne a mis en place une supervision des prestataires tiers critiques de services TIC visant à assurer un contrôle rigoureux des risques informatiques liés au recours à ces tiers. Le nouvel alinéa 3 de l'article 80 permet la conservation numérique de documents, et des données y relatives, ainsi que leur traitement, auprès de prestataires tiers critiques de services TIC soumis à la supervision d'une Autorité européenne de surveillance en application de l'article 31 du règlement DORA, y compris au cas où ils ne sont pas établis au Grand-Duché du Luxembourg.

La conservation numérique de documents et données auprès d'un prestataire tiers critique de services TIC ne doit pas faire obstacle aux missions du CAA et à l'exercice de ses activités de surveillance. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent ainsi rester dans la capacité de fournir au CAA sur demande et sans délai tous les documents et données qui sont utiles et nécessaires à l'exercice de la surveillance du CAA.
En outre, il est important de préciser que l'obligation au secret prévue à l'article 300, paragraphe 1er, de la LSA, ne fait pas obstacle au recours à des prestataires tiers critiques de services TIC conformément au paragraphe 2 dudit article.

Le Conseil d'État constate que d'après le commentaire des articles, la disposition sous revue a pour objet de compléter l'article 80 de la loi précitée du 7 décembre 2015 en vue de permettre « la conservation numérique de documents, et des données y relatives, ainsi que leur traitement, auprès de prestataires tiers critiques de services TIC soumis à la supervision d'une Autorité européenne de surveillance en application de l'article 31 du règlement DORA, y compris au cas où ils ne sont pas établis au Grand-Duché du Luxembourg. ».

Il comprend le dispositif comme devant permettre de déroger aux dispositions figurant aux alinéas 1er et 2 de l'article 80 précité relatif à la conservation des documents, dispositions qui prévoient la conservation de certains documents au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège d'opération de l'entreprise d'assurances concernée, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat aux assurances.

Le Conseil d'État a du mal à suivre la logique des auteurs du projet de loi. Les alinéas 1er et 2 actuels ont en effet trait au lieu de conservation de certains documents, en l'occurrence le Grand-Duché de Luxembourg, tandis que le nouvel alinéa 3 permet la sous-traitance de la conservation numérique des documents et des données y relatives ainsi que de leur traitement, à des prestataires de services remplissant certaines conditions, tout en laissant ouverte la question du lieu où seront conservés et traités en définitive les documents, la simple mention de la « dérogation à l'alinéa 1er » n'étant pas suffisante pour établir avec la clarté nécessaire la volonté du législateur de permettre, dans l'hypothèse évoquée, la conservation et le traitement des documents en dehors du Grand-Duché de Luxembourg. Comme il ressort du commentaire de l'article sous rubrique, l'intention des auteurs du projet de loi est cependant de permettre la conservation, dans l'hypothèse visée par le nouvel alinéa, dans un autre État membre. Il convient dès lors de faire apparaître clairement cette intention dans le texte proposé.

Le Conseil d'État note encore au passage que le dispositif proposé peut être lu comme excluant la sous-traitance des activités de conservation des documents visées par l'article 80 précité à des prestataires de services TIC non soumis à la supervision d'une Autorité européenne de surveillance, même s'ils sont établis au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État propose de rédiger la disposition comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent sous-traiter la conservation numérique des documents et des données y relatives ainsi que leur traitement à un prestataire tiers critique de services TIC établi au Luxembourg ou dans un autre État membre et soumis à la supervision d'une Autorité européenne de surveillance en application de l'article 31 du règlement (UE) 2022/2554. »

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Par ailleurs, la Commission des Finances prend acte de la remarque du Conseil d'Etat que le dispositif pourrait être lu comme excluant la sous-traitance des activités de conservation des documents visées par l'article 80 précité à des prestataires de services TIC non soumis à la supervision d'une Autorité européenne de surveillance, même s'ils sont établis au Grand-Duché de Luxembourg.

La Commission des Finances ne partage cependant pas cette remarque et constate que les nouvelles dispositions proposées de l'article 80 de la LSA ne remettent pas en cause les dispositions actuellement en vigueur de l'article 300 paragraphe 2*bis* de la LSA et élargissent ainsi les possibilités de recours à des prestataires de service TIC.

En effet, les activités de conservation des documents peuvent toujours être sous-traitées à des prestataires soumises à la surveillance prudentielle du CAA, de la CSSF ou de la BCE, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services conformément à l'article 300, paragraphe 2*bis*, alinéa 1er. Sont visés par cette disposition dans le cadre des activités de conservation des documents, notamment les PSF de support. De même, le recours à tout autre prestataire de services TIC reste aussi possible dans la mesure où le preneur d'assurance a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités, conformément à l'article 300, paragraphe 2*bis*, alinéa 2.

Article 20

Le présent article vise à soumettre les sociétés holding d'assurance, visées à l'article 184, point 6, de la LSA et qui tombent sous le contrôle du CAA, aux mêmes obligations de contrôle légal des comptes que les entreprises d'assurance.

Ceci se justifie par le fait que la gouvernance en termes de régime Solvabilité II des sociétés holding d'assurance et des entreprises d'assurance est quasiment identique, notamment en raison de l'établissement d'un SFCR et de comptes Solvabilité II. Ainsi, la base sur laquelle sont établis les fonds propres « Solvabilité II » est constituée par les fonds propres statutaires de l'entreprise. Dans une optique de supervision du groupe, il est donc primordial que les comptes annuels, faisant notamment état des fonds propres statutaires d'une telle société holding d'assurance, soient soumis à un contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé, au même titre que ceux d'une entreprise d'assurance.

Article 21

La modification proposée par l'article 21, point 1°, du projet de loi, à l'endroit de l'article 95, paragraphe 2, de la LSA, vise, à des fins de sécurité juridique, à délier expressément le réviseur d'entreprises de son secret professionnel lorsqu'il fournit les documents et informations exigées, le cas échéant, par le CAA en application de l'article 62, paragraphe 2,

lettre c), de la LSA, ou fournies au CAA en application du nouvel article 95-1 de cette même loi.

Le point 2°, à l'instar de l'article 54, paragraphe 3*bis,* de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier*,* introduit un nouveau paragraphe 3 à l'article 95 de la LSA afin de prévoir que le CAA, tout comme la Commission de surveillance du secteur financier, peut exiger le remplacement du réviseur d'entreprises agréé lorsque celui-ci a violé ses obligations au titre du paragraphe 1er de l'article 95 ou lorsqu'il n'a pas fourni les informations selon article 62, paragraphe 2, lettre c), de la LSA.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observations de principe. Il s'interroge toutefois sur l'opportunité qu'il y a d'insérer le dispositif prévu à l'article 95, paragraphe 2, de la loi précitée du 7 décembre 2015 qui traite de la transmission du rapport d'audit accompagné des comptes annuels au Commissariat aux assurances. Les obligations de transmission d'informations prévues par les dispositions auxquelles l'article 21 du projet de loi fait référence ont en effet une portée qui dépasse le contrôle légal des comptes. Ainsi, l'article 95-1 nouveau a trait à des contrôles spécifiques auxquels le Commissariat aux assurances peut demander à un réviseur d'entreprises agréé de procéder par rapport à des aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise. Il serait dès lors indiqué de réserver un article spécifique au dispositif prévu par l'article 21 du projet de loi.

La Commission des Finances décide de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État afin de maintenir toutes les dispositions relatives au rôle du réviseur d'entreprises en un seul article.

Article 22

Dans un souci de bonne gouvernance et d'une surveillance réactive, il est proposé de compléter les dispositions concernant le contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance et de réassurance par des dispositions similaires à celles de l'article 54, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et d'étendre ces dispositions également aux sociétés holding d'assurance, à l'instar de l'article 20 du présent projet de loi.

Ainsi le régulateur peut demander à un réviseur de procéder ponctuellement à des contrôles ciblés sur un ou plusieurs points très spécifiques. Cet outil est très utile pour augmenter l'efficacité et la réactivité du contrôle prudentiel menant au final à une meilleure protection des preneurs d'assurance. Aux fins de clarification, il est proposé d'ajouter l'obligation de transmission au CAA du rapport qu'il a été demandé au réviseur d'entreprises agréé d'établir en vertu de cet article.

La disposition sous revue n'appelle pas d'observations de principe de la part du Conseil d'État. Il renvoie encore à ses observations concernant l'article 21 du projet de loi.

Article 23

L'article 23 introduit un nouvel alinéa 2 à l'article 133, paragraphe 1er, afin de parfaire la transposition de l'article 145, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE.
Par analogie à l'article 132, paragraphe 1er, alinéa 2, de la LSA, ce nouvel alinéa précise que la notion de succursale vise toute présence permanente d'une entreprise sur le territoire d'un pays tiers, même lorsque cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau.

Le Conseil d'État constate que la même précision figure déjà à l'article 132, paragraphe 1er, de la loi précitée du 7 décembre 2015, étant entendu qu'elle se limite au cas de figure de l'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre État membre.

La proposition des auteurs du projet de loi étant de nature à rendre la loi nationale complètement conforme au texte de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et de leur exercice (solvabilité II), le Conseil d'État y marque son accord.

Article 24

Le présent article vise à introduire un nouvel article 181-2 dans la LSA qui définit une procédure harmonisée afin d'encadrer l'envoi des demandes qu'une entreprise d'assurance adresse à un preneur d'assurance afin d'obtenir son consentement pour une sous-traitance de certains services en application de l'article 300, paragraphe 2*bis*, alinéa 2. Cette procédure ne concerne que les accords de sous-traitance concernant les contrats d'assurance-vie relevant des branches I, III ou VI de l'annexe II et conclus avant le 1er mai 2023. L'article 181-2 ne s'applique pas aux accords de sous-traitance conclus avec des prestataires tiers critiques de services TIC régis par l'article 80, ni aux contrats de services conclus avec des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle du CAA, de la CSSF ou de la BCE conformément à l'article 300, paragraphe 2*bis*, alinéa 1er.

Une fois que le contrat est souscrit par le preneur d'assurance, il n'y a généralement que très peu d'interactions entre les parties contractantes en dehors de la réalisation de l'événement assuré qui peut se situer pour ce type de contrats, plusieurs décennies après la souscription. C'est pourquoi, il est proposé d'introduire une procédure dans le cadre de l'article 19, paragraphe 2, de la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs, et aux contrats d'assurance vie en déshérence (ci-après, « loi du 30 mars 2022 »), qui encadre les mesures de vigilance et de recherche que les entreprises d'assurance doivent mettre en place en vue de prévenir la déshérence des contrats d'assurance. En effet, l'article 19, paragraphe 2, prévoit que les entreprises d'assurance prennent tout au long de la durée du contrat d'assurance, les mesures appropriées pour faciliter les mesures de vigilance et de recherche afin de prévenir qu'un contrat d'assurance ne tombe en déshérence.

Si le preneur d'assurance ne réagit pas endéans les trois mois suivant la demande initiale, alors l'entreprise d'assurance renvoie une nouvelle fois cette même demande par une première lettre recommandée.

Si trois mois après l'envoi de la première lettre recommandée, le preneur d'assurance ne réagit toujours pas, l'entreprise renvoie la demande d'information par une deuxième lettre recommandée et informe le preneur d'assurance des conséquences du défaut de réponse sur la gestion de son contrat, ainsi que, de manière explicite, sur son droit de s'opposer à la demande. L'entreprise d'assurance fait des efforts raisonnables afin de s'assurer que les données à sa disposition et utilisées lors des précédents envois, sont à jour. Elle procède à cet effet à des recherches complémentaires sur l'adresse du preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance ne réagit pas au bout de trois mois à partir de l'envoi de la deuxième lettre recommandée, son accord tacite est présumé par rapport à tout type de renseignement transmis dans le cadre de la sous-traitance ainsi que le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités.

Le Conseil d'État constate que d'après le commentaire des articles, la nouvelle disposition aurait pour but de définir « une procédure harmonisée afin d'encadrer l'envoi des demandes qu'une entreprise d'assurance adresse à un preneur d'assurance afin d'obtenir son consentement pour une sous-traitance de certains services en application de l'article 300, paragraphe 2*bis*, alinéa 2, de la loi précitée du 7 décembre 2015 ».

Le commentaire des articles laisse cependant par la suite apparaître une approche plus globale lorsqu'il établit un lien avec l'article 19, paragraphe 2, de la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs, et aux contrats d'assurance-vie en déshérence, le but étant en l'occurrence de faciliter les mesures de vigilance et de recherche afin de prévenir qu'un contrat d'assurance ne tombe en déshérence.

Après avoir limité le champ d'application du dispositif au preneur d'assurance de certains contrats d'assurance-vie à travers son alinéa 1er, l'article 181-2 nouveau impose ensuite aux entreprises, à travers son alinéa 2, l'obligation de prendre « des mesures appropriées leur permettant d'adresser des demandes au preneur d'assurance ». Le Conseil d'État constate que le texte proposé situe le dispositif par rapport à l'article 19, paragraphe 2, de la loi précitée du 30 mars 2022, dont il reprend d'ailleurs en partie la terminologie. Le Conseil d'État note au passage que la disposition proposée reste muette sur la nature et le contenu des mesures qu'elle attend des assureurs. Enfin, les alinéas 3 à 5 de l'article 181-2 prévoient ensuite une procédure détaillée à suivre pour adresser « une demande relative à l'article 300, paragraphe 2*bis*, alinéa 2, » de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Le Conseil d'État comprend qu'à travers ce dernier renvoi, les auteurs du projet de loi ont effectivement voulu limiter la portée du dispositif à l'envoi de demandes qu'une entreprise d'assurance adresse, dans le cas de figure visé à l'article 300, paragraphe 2*bis*, alinéa 2, précité, à un preneur d'assurance afin d'obtenir son consentement pour une sous-traitance de certains services. Le Conseil d'État constate que la sous-traitance de certains services n'est visée qu'incidemment par la disposition précitée qui s'insère dans le cadre plus large des dispositions de la loi précitée du 7 décembre 2015 sur le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. L'article 300 a d'ailleurs comme intitulé « Le secret des assurances ».

Enfin, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à limiter le dispositif aux contrats conclus avant la date du 1er mai 2023.

L'articulation du dispositif soulève dès lors des questions quant à son objectif – prévention de la déshérence pour certaines catégories de contrats d'assurance ou encadrement procédural d'une demande envoyée à l'assuré pour obtenir son consentement en cas de sous-traitance –, ainsi que quant à la nature et au contenu des obligations imposées aux assureurs. Le texte proposé est dès lors source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'y **opposer formellement**.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 5**, la Commission des Finances décide de modifier à l'article 24 du projet de loi, l'article 181-2 nouveau de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances comme suit :

1° À l'alinéa 1er, les mots « 1er mai 2023 » sont remplacés par les mots « [date d'entrée en vigueur de la présente loi] » ;
2° L'alinéa 2 est supprimé ;
3° À l'alinéa 4, devenu l'alinéa 3 nouveau, les renvois à l'alinéa 3 sont remplacées par des renvois à l'alinéa 2 ;
4° À l'alinéa 5, devenu l'alinéa 4 nouveau, le renvoi à l'alinéa 4 est remplacée par un renvoi à l'alinéa 3.

Le présent amendement vise à donner suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État relatif à cet article. Ainsi, le Conseil d'État estime dans son avis que l'articulation du dispositif soulève des questions quant à son objectif, ainsi que quant à la nature et au contenu des obligations imposées aux assureurs, créant ainsi une source d'insécurité juridique.

L'amendement opéré par le point 2° propose de supprimer l'alinéa 2 de l'article 181-2 nouveau et de clarifier ainsi que l'objectif de l'article est l'encadrement procédural d'une demande envoyée au preneur d'assurance pour obtenir son consentement en cas de sous-traitance. En effet, les dispositions de l'alinéa 2 n'apportaient qu'une plus-value limitée à l'article 181-2 nouveau, dans la mesure où cet alinéa reprenait des dispositions de la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence. Est ainsi aussi levée l'insécurité juridique quant à la nature et au contenu des obligations imposées aux assureurs dans cet alinéa 2. Dans ce contexte, il est fait référence au commentaire de l'article 19 de la loi du 30 mars 2022 précitée qui détaille les obligations des compagnies d'assurances en la matière.

Afin de donner suite à la remarque du Conseil d'État sur la limitation du dispositif aux contrats conclus avant la date du 1er mai 2023, il est proposé par l'amendement visé sous le point 1° d'aligner la date butoir insérée dans l'article avec la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. En effet, il a été jugé nécessaire d'introduire une telle date butoir dans la mesure où l'encadrement procédural vise à permettre aux compagnies d'assurances de régulariser leur stock de contrats existants qui sont frappés par le manque d'interactions entre les parties contractantes en dehors de la réalisation de l'événement assuré, alors que pour les contrats nouvellement souscrits les mécanismes d'acceptation prévus à l'article 300, paragraphe 2*bis*, alinéa 2 peuvent pleinement s'appliquer au moment de la souscription.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate qu'en guise de réponse à ses critiques, la Commission des Finances a modifié le dispositif sur deux points. Elle propose d'abord de remplacer la date du 1er mai 2003 par la date de l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis, cette date constituant selon la Commission des Finances une « date butoir » destinée à permettre aux compagnies d'assurances de « régulariser leur stock de contrats existants qui sont frappés par le manque d'interaction entre les parties contractantes en dehors de la réalisation de l'événement assuré ». En second lieu, la Commission des finances propose de supprimer l'alinéa 2 de l'article 181-2 nouveau et par là toute référence à la législation relative aux contrats d'assurance en déshérence.

Dans la mesure où l'objectif poursuivi par le dispositif se trouve ainsi suffisamment clarifié à travers la renonciation à toute référence au dispositif de prévention de la déshérence pour certaines catégories de contrats d'assurance, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle. Il **s**e doit néanmoins de constater que les auteurs, au lieu de définir directement et positivement l'objectif poursuivi, se contentent du maintien de la référence à l'article 300, paragraphe 2*bis*, alinéa 2, précité, article qui s'insère dans le cadre plus large des dispositions sur le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme de la loi précitée du 7 décembre 2015 et qui ne vise que de façon incidente la sous-traitance de certains services**.** Ils ne sont ainsi pas allés au bout de leur démarche consistant à clairement faire ressortir le contexte dans lequel se situe le dispositif proposé.

Article 25

Cet article introduit un nouvel article 250-1 dans la LSA, regroupant les obligations d'informations et de coopération dans le cadre d'une mise en liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise.

Le paragraphe 1er se lit conjointement avec les modifications prévues au nouvel article 23-5, lettre a), de la loi RCA. Le nouvel article 250-1, paragraphe 1er, prévoit que le CAA informe le FIAA de toute décision de mise en liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, prise par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. A cet effet, pour garantir le bon acheminement de cette information, il est nécessaire qu'une obligation d'information vis-à-vis du FIAA soit imposée en premier lieu au CAA. Cette procédure ne constitue pas une nouveauté, mais vient compléter l'article 250, paragraphe 2, qui prévoit que le CAA doit déjà aujourd'hui, après notification du jugement par le greffe, informer d'urgence toutes les autres autorités compétentes nationales des autres Etats membres lorsqu'une procédure de dissolution ou de liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise a été arrêtée.

Le paragraphe 2 transpose le nouvel article 10*bis,* paragraphe 6, et le nouvel article 25*bis*, paragraphe 6, de la directive 2009/103/CE. Etant donné que dans le droit luxembourgeois, la décision définitive ordonnant la liquidation selon article 250, paragraphe 8, de la LSA, implique le retrait de l'agrément de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, seuls les liquidateurs ou les administrateurs de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise autorisée dans la branche « R.C. véhicules terrestres automoteurs » restent légalement habilités à faire des actes au nom de l'entreprise d'assurance en question. Dès lors, si une demande d'indemnisation a également été reçue par le FIAA, il leur incombe d'indemniser la personne lésée si les actifs de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise le permettent, respectivement de décliner la responsabilité de l'entreprise d'assurance en question.

Le paragraphe 3 prévoit que la coopération entre les liquidateurs, administrateurs et le FIAA se fait de manière étroite pour permettre au FIAA de traiter les demandes d'indemnisation dans les meilleures conditions possibles.

Article 26

L'article 253-3 de la LSA distingue trois masses d'actifs existantes en assurance non-vie, permettant une identification exacte des actifs en question dans le registre des actifs représentatifs des engagements d'une entreprise d'assurance, afin de pouvoir appliquer le privilège de premier rang comme défini à l'article 118 de la LSA, de manière équitable aux différents créanciers d'assurance en fonction des différents types de contrats d'assurance non-vie souscrits.

Vu le statut spécifique du FIAA relatif à la mission de compensation de la personne lésée, victime d'un accident de véhicule où l'entreprise d'assurance luxembourgeoise de la personne responsable est insolvable, et vu l'exposition particulièrement élevée à des sinistres conséquents selon le pays de survenance de l'accident qui en résulte, sachant qu'au Luxembourg, la garantie des dommages corporelles résultant de dommages RC Auto est illimitée, il est nécessaire de doter le FIAA d'un maximum de moyens pour pouvoir récupérer de manière privilégiée, et en premier, les actifs représentatifs des engagements RC Auto de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise devenue insolvable. L'approche retenue afin d'atteindre cet objectif est de créer une quatrième catégorie de masse d'actifs, à savoir essentiellement les créances de réassurances dans les provisions techniques couvrant la garantie obligatoire RC automobile, sur laquelle le FIAA détiendra son privilège de premier rang au titre de l'article 118 de la LSA, en tant que créancier d'assurance.

Article 27

Le présent article vise à insérer dans l'article 253-6 de la LSA la nouvelle catégorie de créances d'assurance non-vie qui découle de la création de la nouvelle masse d'actifs ségrégés de l'article 253-3, et sur laquelle le FIAA bénéficie d'un privilège de premier rang

au moment où il est subrogé dans les droits de la personne lésée. Le FIAA est dès lors un créancier d'assurance et pourra bénéficier en tant que tel du produit de la liquidation de la part des réassureurs dans les provisions techniques et les créances sur les véhicules de titrisation de réassurance, couvrant la garantie obligatoire d'assurance RC automobile. En même temps, le FIAA est également créancier sous la lettre c) en se partageant avec les autres créanciers éligibles les actifs de l'inventaire permanent qui ne tombent pas dans un des groupes d'actifs de l'article 253-3, alinéa 1er, tel que modifié par l'article 26 du projet de loi.

Ainsi les engagements provisionnés de contrats, autres que les créances sur des réassureurs et des véhicules de titrisation de réassurance, couvrant la garantie obligatoire d'assurance RC automobile, ceux de la réassurance acceptée et ceux de fronting, bénéficient d'un privilège de premier rang et puis d'un privilège de deuxième rang avant que des reliquats éventuels ne soient distribués aux créanciers d'assurance résiduels. Ce nouveau réagencement des privilèges augmente les chances du FIAA de récupérer des sommes déjà déboursées aux personnes lésées, en s'étant substitué à l'entreprise d'assurance insolvable au moment de l'indemnisation. Le point 2° du présent article rajoute la référence au nouveau groupe de créances d'assurance à l'alinéa 2 de l'article 253-6 à des fins de cohérence pour l'exercice du rang de créances non-vie.

Le point 1°, lettre b), du présent article vise à corriger une erreur. En effet, la loi du 10 août 2018 (doc. parl. 7215) avait opéré un réagencement des privilèges en introduisant les articles 253-1 à 253-6 dans la LSA afin d'établir un rang entre les différentes catégories de créances en assurance vie et non-vie.

Toutefois, une erreur s'était glissée dans la phrase liminaire introduisant la modification opérée par l'article 6 du projet de loi en question (doc. parl. 7215-0, page 6, article 6). En effet, cette phrase liminaire était formulée comme suit : « *À la suite de l'article 253, sont insérés les articles 253-1, 253-2, 253-3, 253-4 et 253-5 qui ont la teneur suivante :* » et ne faisait donc pas référence à l'article 253-6.

A des fins de sécurité juridique, il avait été jugé opportun de « réintroduire » en bonne et due forme dans la LSA l'article 253-6 par une loi du 15 décembre 2019 (Mém. A - N° 710 du 22 août 2018, page 4). Or, de nouvelles erreurs se sont glissées dans le libellé de l'article 253-6 de la LSA.

En effet, dans la loi du 10 août 2018 (Mém. A - N° 710 du 22 août 2018, page 4), la lettre c) dudit article était initialement formulée comme suit :

« c) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'article 253-3, alinéa 2 bénéficient à concurrence de la valeur provisoire de leur créance ou du coût réel de l'indemnité d'assurance si elle est inférieure à la valeur provisoire, d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de premier rang est réduit proportionnellement.

Les créanciers d'assurance visés <u>à l'alinéa qui précède</u> dont les créances n'ont pu être intégralement satisfaites par leur privilège de premier rang bénéficient d'un privilège de second rang sur les sommes provenant de la liquidation des actifs de l'article 253-3, alinéa 2 et non distribuées après application du privilège de premier rang. »

Le point c) était donc subdivisé en deux alinéas et le deuxième alinéa faisant référence aux créanciers visés au premier alinéa de cette lettre c).

Or, lors de la réintroduction dans la LSA de l'article en question par une loi du 15 décembre 2019 (Mém. A – N° 859 du 19 décembre 2019, page 48), la lettre c) n'était plus subdivisé en deux alinéas et faisant référence aux créanciers d'assurance visés à la lettre b), du même article, modifiant ainsi fondamentalement la signification de la disposition concernée (*« c) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'article 253-3, alinéa 2, bénéficient à concurrence de la valeur provisoire de leur créance ou du coût réel de l'indemnité d'assurance si elle est inférieure à la valeur provisoire, d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de premier rang est réduit proportionnellement. Les créanciers d'assurance visés à la lettre b) dont les créances n'ont pu être intégralement satisfaites par leur privilège de premier rang bénéficient d'un privilège de second rang sur les sommes provenant de la liquidation des actifs de l'article 253-3, alinéa 2 et non distribuées après application du privilège de premier rang. »).*

Or, il ressort clairement du commentaire des articles que l'intention poursuivie par cette ré-introduction était de remédier à l'erreur formelle expliquée ci-avant et de ne pas changer la substance de l'article en question.

Afin de redonner à la lettre c) de l'article 253-6 de la LSA sa signification initiale voulue en 2018, il est proposé de reformuler la lettre c) en la subdivisant d'abord à nouveau en deux alinéas dans un souci de meilleure lisibilité, et en clarifiant sa formulation.

Article 28

Lors de la transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (directive dite « IORP2 ») en droit national, le législateur avait fait le choix d'insérer les dispositions issues de cette directive dans la LSA par la création d'un titre II*bis*. Quelques dispositions de ce titre II*bis* sont similaires ou même identiques à celles applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance.

Ainsi, le nouvel article 256-32*bis* qu'il est proposé d'intégrer dans les dispositions ayant trait à la révision comptable des fonds de pension (terme défini à l'article 32, paragraphe 1er, lettre 14, de la LSA), constitue le corollaire du nouvel article 95-1 visé par l'article 22 de la présente loi en projet. Il est dès lors renvoyé au commentaire de l'article 22 du présent projet.

Article 29

L'article 29 du présent projet de loi constitue le corollaire de l'article 21, point 2°, du présent projet de loi. Il vise plus précisément à insérer un nouveau paragraphe 4 à l'endroit de l'article 256-33 de la LSA, identique à celui introduit par l'article 21 du présent projet de loi à l'endroit de l'article 95, paragraphe 3, de la LSA. Il convient de noter que l'article 256-33, paragraphe 3, de la LSA rend applicable aux fonds de pension les dispositions de l'article 95, paragraphe 2, de la LSA. Il n'est dès lors pas nécessaire de reprendre les modifications opérées au libellé du paragraphe 2 de l'article 95 par l'article 21, point 1°, du présent projet de loi au présent endroit. Il convient encore de souligner que l'article 62 de la LSA, auquel référence est faite, est rendu applicable aux fonds de pension par l'article 256-54, alinéa 1er, de la LSA.

Article 30

La modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 263, paragraphe 1er, de la LSA met ce paragraphe en cohérence avec l'article 287, paragraphe 1er, alinéa 3, de la LSA applicable aux intermédiaires d'assurances et de réassurances. Il est jugé opportun de procéder à cet alignement vu que sous le libellé actuel de l'article 263, paragraphe 1er, de la LSA, le CAA n'a pas de possibilité de retirer un agrément à un PSA qui aurait eu une activité de PSA à un moment donné mais n'aurait plus fait usage de son agrément pendant une période prolongée d'au moins 12 mois, contrairement aux pouvoirs du CAA en matière d'intermédiaires d'assurances et de réassurances.

Article 31

La modification proposée par le point 1° du présent article consistant dans la suppression des mots « sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires » se justifie par le fait que l'article 1er, paragraphe 4, de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés liste désormais les cas pour lesquels les exigences du paragraphe 1er ne s'appliquent pas. La modification proposée a pour objet d'éliminer un double emploi avec le texte de la loi du 31 mai 1999. Une suppression identique a été opérée à l'article 28-9 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier par le biais de la loi du 21 décembre 2012 (Mém. A 2012, N° 275).

Le remplacement du mot « sociétés » par les mots « entreprises captives d'assurance et, le cas échéant, une ou plusieurs sociétés faisant partie du même groupe que ces dernières » proposé également au point 1° du présent article est motivé par la loi sur la domiciliation. En effet, conformément à l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, les professionnels du secteur des assurances font partie des professions réglementées qui peuvent être domiciliataires de sociétés. Il y a cependant lieu de souligner que le statut de professionnel du secteur de l'assurance (PSA) a été inséré dans la loi sur le secteur de l'assurance par la loi du 12 juillet 2013 (Mémorial A-N°129 du 22 juillet 2013) qui a rassemblé, dans une partie unique de la loi sur le secteur des assurances, les dispositions qui régissaient différents professionnels du secteur des assurances déjà existants et a créé et organisé de nouvelles professions au sein du secteur de l'assurance dont les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises en run-off.

Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, la notion de professionnel du secteur des assurances se rapportait uniquement aux dirigeants de sociétés de réassurance tels que visés par les articles 97 et 97-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Les dispositions relatives aux dirigeants d'entreprises de réassurance ont été intégrées dans celles relatives aux sociétés de gestion des entreprises de réassurance par le biais de la loi du 12 juillet 2013 susmentionnée (article 103-8 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances correspondant actuellement à l'article 265 de la LSA). Par le biais de cette même loi, le législateur a inséré dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances un article 103-7, correspondant aujourd'hui à l'article 264 de la LSA, permettant également aux sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance d'agir comme domiciliataire de sociétés et ce, compte tenu du fait que les activités de ces deux catégories de PSA sont très voisines (Doc. parl. n°6398-0, Commentaires des articles, p.27).

La modification apportée au libellé de l'article 264, paragraphe 6, alinéa 1er, a pour objet de préciser que les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance ne sont autorisées à domicilier que des entreprises captives d'assurance ainsi que des sociétés faisant partie du même groupe que ces dernières. Cette limitation est conforme à la volonté du législateur telle que formulée dans les travaux préparatoires de la loi du 31 mai 1999 régissant la

domiciliation des sociétés (Doc. parl. n°4328-8, Rapport de la Commission Juridique, p.6) suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat (Doc. parl. n°4328-7, p.1) qui prend notamment en considération les avis formulés respectivement par l'Association des Gestionnaires de Réassurances (Doc. parl. n°4328-2, p.2) et par le CAA (Doc. parl. n°4328-2, p.8). Toute domiciliation d'une société autre qu'une entreprise captive d'assurance ou d'une société faisant partie du même groupe qu'une entreprise captive d'assurance ne peut dès lors être effectuée par le PSA que si ce dernier fait partie d'une autre profession réglementée reprise à l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 2, de de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

La suppression du mot « de », visée par le point 1°, lettre a), point ii) du présent article, a pour objet de mettre en évidence que c'est la société de gestion d'entreprises captives d'assurance qui a une double charge à savoir (i) accepter qu'une ou plusieurs sociétés établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et (ii) prester des services quelconques liés à cette activité.

Le remplacement du mot « article » par le mot « paragraphe », introduit par le point 1°, lettre b), du présent article, tient sa justification dans l'ajout opéré par le point 2° du présent article, motivé ci-après.

Le point 2° opère un ajout qui vise à autoriser les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off, à agir comme domiciliataires, et ainsi à rétablir une situation rencontrée dans la pratique dans laquelle les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off agissent comme domiciliataires des entreprises d'assurance en run-off qu'elles gèrent, la domiciliation et la gestion d'une entreprise en run-off étant indissociable. La rédaction du paragraphe 7 est calquée sur celle du paragraphe 6. Néanmoins, eu égard à la nature des entreprises d'assurance en run-off qui ne sont plus des entreprises pleinement opérationnelles (i.e. elles ont arrêté toute souscription de nouveaux contrats) et qui ne font plus partie du *core business* du groupe auquel elles appartenaient, il n'est pas opportun de prévoir la possibilité pour les sociétés de gestion d'entreprises en run-off de domicilier d'autres sociétés faisant partie du groupe auquel les entreprises d'assurance en run-off appartenaient.

Le Conseil d'État constate que l'article 31 modifie l'article 264 de la loi précitée du 7 décembre 2015. La disposition vise plus particulièrement les activités de domiciliation des sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et des sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off.

Il comprend qu'il s'agit :

- d'adapter le texte à l'évolution de la législation sur la domiciliation des sociétés depuis l'adoption de la loi y relative du 31 mai 1999 ;
- de limiter le champ des domiciliations que les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance peuvent effectuer aux entreprises captives d'assurance ainsi qu'aux sociétés faisant partie du même groupe que ces dernières ;
- d'autoriser les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off à effectuer des domiciliations.

Le Conseil d'État constate que le dernier cas de figure correspond à une pratique d'après laquelle les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off agissent comme domiciliataires des entreprises d'assurance en run-off qu'elles gèrent. L'agrément des sociétés concernées comme domiciliataires de société est par ailleurs soumis à des conditions par le paragraphe 7 qui est ajouté à l'article 264 précité.

Le Conseil d'État approuve l'approche préconisée par les auteurs du projet de loi et ne formule pas d'autres observations.

Article 32

Les points 1° et 2°, lettre a), du présent article modifient l'article 265, paragraphe 3, de la LSA, à l'instar des modifications opérées par l'article 31, point 1°, du présent projet de loi. Il est renvoyé au commentaire de ladite disposition.

La modification proposée au point 2°, lettre b), est justifiée par un souci de cohérence avec la nouvelle formulation proposée à l'endroit de l'article 264, paragraphe 6, de la LSA.

Le Conseil d'État constate que l'article 32 du projet de loi modifie l'article 265 de la loi précitée du 7 décembre 2015 et a pour but de limiter le champ des domiciliations auxquelles les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance peuvent procéder. Il suit ainsi la même logique que celle mise en avant par les auteurs du projet de loi à l'endroit de l'article 31 du projet de loi.

Article 33

L'article 33 introduit deux nouvelles définitions à l'article 279 de la LSA.

En effet, les notions de « filiale » et de « participation qualifiée » sont utilisées au titre III de la LSA, plus spécifiquement à l'article 296. Etant donné que ces notions sont définies à l'article 43 de la LSA dont le champ d'application est limité au titre II de la LSA, il convient d'introduire des définitions similaires à l'endroit de l'article 279 de la LSA applicables aux intermédiaires et aux PSA.

En ce qui concerne d'abord le terme « filiale », le nouveau point 19-1 s'inspire de la définition figurant à l'article 43, point 18, de la LSA qui opère un renvoi à l'article 92 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois. Cependant, un ajustement est apporté, étant donné que l'article 92 de la loi précitée vise les seules entreprises d'assurance, alors que pour les besoins de l'article 296 de la LSA, sont visés tous types d'entreprises. Ainsi, le terme « filiale » se définit comme toute personne morale à l'égard de laquelle les droits énoncés à l'article 92, paragraphe 1er, lettres a), b), c) ou d), de la loi de 1994 sur les comptes annuels, sont détenus. Il est donc référé directement aux critères figurant aux lettres a), b), c) ou d).

Il convient de noter que la formulation proposée tient compte du fait que le terme « loi sur les comptes annuels » est défini par l'article 32, point 16, de la LSA, comme étant la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois.

Concernant ensuite la définition du terme « participation qualifiée », utilisé lui aussi à l'article 296 de la LSA, le présent article reprend la définition qui figure l'article 43, point 27, de la LSA tout en l'adaptant aux intermédiaires personnes morales et aux PSA.

Article 34

Le présent article vise à apporter à l'endroit de l'article 291-2, paragraphe 1er, de la LSA, la même modification que celle visée à l'article 23 du présent projet de loi à l'endroit de l'article 133, formulé de manière identique pour expliquer la notion de succursale. Il est dès lors renvoyé aux commentaires de l'article 23 du présent projet de loi.

Le Conseil d'État constate que l'article 34 du projet de loi modifie l'article 291-2, paragraphe 1er, de la loi précitée du 7 décembre 2015 en vue de préciser la notion de succursale dans le contexte de l'établissement d'une succursale par un intermédiaire luxembourgeois qui entend exercer des activités de distribution d'assurances ou de réassurances sur le territoire d'un pays tiers moyennant cette succursale.

L'article 34 reprend la définition qui est introduite à travers l'article 23 du projet de loi à l'article 133, paragraphe 1er, de la loi précitée du 7 décembre 2015 en relation avec l'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un pays tiers.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 23 du projet de loi.

Article 35

La présente modification est proposée afin de redresser une erreur de référence qui s'est glissée dans l'article 296, paragraphe 1er, alinéa 3, de la LSA. La liste y référencée est contenue au paragraphe 6 et non pas au paragraphe 7 de l'article 296 de la LSA.

Article 36

Vu l'introduction à l'article 2 de la LSA de références au règlement (UE) 2017/2394, et aux articles 43 et 80 de la LSA de références au règlement (UE) 2022/2554, il y a lieu de citer l'intitulé complet de ces règlements à l'annexe III de la LSA en application de l'article 32, paragraphe 2, de ladite loi. Le règlement (CE) n° 2006/2004 étant remplacé par le règlement (UE) 2017/2394, la référence à son intitulé complet peut être omise.

Chapitre 3

Article 37

L'article 37 vise à mettre en œuvre les dispositions de l'article 92, paragraphes 1er et 3, du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n°1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/ 2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (ci-après le « règlement (UE) 2021/23 »), initialement prévues d'être insérées dans la loi modifié du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales lors des travaux de transposition de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés. Cependant, il s'avère plus opportun de procéder par analogie à l'article 85 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, en insérant un article dédié aux restrictions au droit des sociétés dans la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers. Cette approche a également été retenue lors des travaux de transposition de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/ UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012.

En effet, les directives de l'Union européenne en matière de droit des sociétés contiennent des règles obligatoires pour la protection des actionnaires et des créanciers. Or certaines de ces règles peuvent entraver, dans des cas nécessitant une intervention rapide des autorités de résolution, l'usage des pouvoirs et des mécanismes de résolution à l'égard d'une contrepartie centrale. C'est pour cette raison que le règlement (UE) 2021/23 prévoit des dérogations appropriées, à l'instar de celles prévues par la directive 2014/59/UE en matière de résolution bancaire.

Au final, il est précisé qu'à l'heure actuelle aucune contrepartie centrale n'a son siège au Luxembourg.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant l'insertion dans des projets de loi de cavaliers qui n'ont aucun lien avec l'objet principal du texte.

Chapitre 4

Article 38

L'article 38 prévoit la rétroactivité au 19 octobre 2022 de certaines des modifications opérées à l'endroit de la loi précitée du 17 décembre 2015 à travers les articles 17 et 18 du projet de loi, et cela dans le sillage de l'avis 2021/C423/12 de la Commission concernant l'adaptation en fonction de l'inflation des montants prévus dans la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).

L'avis précité prévoit que les montants révisés sont mis en œuvre par les États membres au plus tard le 19 octobre 2022.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la rétroactivité qui trouve son origine dans l'avis de la Commission et des éléments sous-jacents. Il constate par ailleurs que les entreprises en question ne sont pas traitées de manière plus défavorable par rapport à la situation qui prévalait avant l'adaptation des seuils.

5. Texte proposé par la commission parlementaire

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8184 dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant :

1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et

2° modification de :

a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

c) **la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers**

Chapitre 1er – Modification de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est modifié comme suit :

1° La lettre a) est modifiée comme suit :

a) A l'alinéa 1er :

i) Le mot « automoteurs » est inséré entre le mot « véhicules » et les mots « destinés à circuler » ;

ii) Les mots « et qui peuvent être » sont supprimés ;

iii) Le mot « exclusivement » est inséré entre le mot « actionnés » et les mots « par une force mécanique » ;

iv) Le mot « ; tout » est remplacé par les mots « avec, soit une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, soit un poids net maximal supérieur à 25 kg et une vitesse maximale par construction supérieure à 14 km/h. Tout » ;

b) A l'alinéa 2, les mots « , qu'elles soient attelées ou non, » sont insérés entre les mots « de choses » et les mots « et qui » ;

2° A la lettre d), les mots « l'article 6 ou à l'article 23 paragraphe 2 de la directive 73/239/CEE » sont remplacés par les mots « l'article 14, paragraphes 1er et 2, lettres a) et b), ou à l'article 162, paragraphe 2, lettres a) à h), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) »

3° La lettre f) est modifiée comme suit :

a) Les mots « l'article 25 point 1 littera h) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances » sont remplacés par les mots « l'article 32, paragraphe 1er, point 8, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances » ;

b) Les mots « étrangère telle que définie à l'article 25 point 1 littera k) de la même loi » sont remplacés par les mots « dont le siège social est établi en dehors du Grand-Duché de Luxembourg » ;

4° À la lettre k), les mots « de l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 72/166/CEE » sont remplacés par les mots « de l'article 1er, point 3), de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, ci-après « directive 2009/103/CE », » ;

5° La lettre l), quatrième tiret, est modifiée comme suit :

a) Les mots « paragraphe 2 premier tiret de la directive 72/166/CEE » sont remplacés par les mots « lettre a), de la directive 2009/103/CE » ;

b) Les mots « l'article 1er paragraphe 4 de la directive 84/5/CEE » sont remplacés par les mots « l'article 10 de la directive 2009/103/CE » ;

6° À la lettre o), les mots « "le Fonds" » sont remplacés par le mot « "FGA" », et le point final est remplacé par un point-virgule ;

7° Sont ajoutées à la suite de la lettre o), les lettres p), q) et r) nouvelles, libellées comme suit :

« p) "FIAA": le Fonds d'insolvabilité en assurance automobile tel que visé à l'article 23-1 ;

q) "Etat membre d'origine": l'Etat membre d'origine tel que visé à l'article 43, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

r) "Entreprise d'assurances de droit luxembourgeois": une entreprise d'assurances agréée pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres et dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine, ou une succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'assurances de pays tiers, agréée pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres. ».

Art. 2. À la suite de l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Cette responsabilité civile couvre toute utilisation du véhicule conforme à sa fonction de moyen de transport au moment de l'accident, indépendamment :

a) des caractéristiques du véhicule ;

b) des caractéristiques du terrain sur lequel le véhicule est utilisé ;

c) du fait qu'il soit à l'arrêt ou en mouvement ; et

d) du fait que le conducteur du véhicule soit présent ou non. ».

Art. 3. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° La phrase introductive du point 2 est modifié comme suit :

a) Les mots « , y compris les véhicules qui sont retirés temporairement ou définitivement de la circulation, » sont ajoutés entre les mots « à la présente loi » et les mots « ni par un bureau national d'assurance » ;

b) Les mots « l'article 1er paragraphe 3 de la directive 72/166/CEE » sont remplacés par les mots « l'article 1er, point 3), de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, ci-après « directive 2009/103/CE », » ;

2° Le point 2-1 est modifié comme suit :

a) Les mots « points a) et b) » sont supprimés ;

b) Les mots « l'article 4 point b) de la Directive 1972/166/CEE ; » sont remplacés par les mots « l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2009/103/CE ; » ;

3° Au point 3, premier tiret, les mots « les articles 6 et 7 de la directive 72/166/CEE » sont remplacés par les mots « les articles 7 et 8 de la directive 2009/103/CE » ;

4° Le point 4 est supprimé ;

5° Au point 5, lettre b), les mots « l'article 4 de la directive 2000/26/CE » sont remplacés par les mots « l'article 21 de la directive 2009/103/CE » ;

6° À la suite du point 6, il est ajouté un point 7 nouveau, libellé comme suit :

« 7. de coopérer avec tout organisme équivalent concerné dans le cadre de l'expédition d'un véhicule d'un Etat membre vers un autre Etat membre et de tenir à leur disposition toute information nécessaire, dont il dispose, conformément à l'article 23, sur le véhicule expédié. ».

Art. 4. À l'article 18 de la même loi, la référence au point « 2-1, » est insérée entre les références au point « 2, » et au point « 3, ».

Art. 5. À l'article 22, paragraphe 1er, de la même loi, une référence au point « 2-1, » est insérée entre les références au point « 2, » et au point « 3 », et la référence au point «, 4 » est supprimée.

Art. 6. Après l'article 23 de la même loi, il est inséré une Partie III*bis* nouvelle, libellée comme suit :

« Partie III*bis* - Le Fonds d'insolvabilité en assurance automobile

Article 23-1

1. Il est créé un organisme sous le statut juridique d'un établissement public dénommé Fonds d'insolvabilité en assurance automobile, désigné ci-après « FIAA », auquel les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois, telles que définies à l'article 1er, lettre r), sont tenues d'adhérer (ci-après, « entreprises adhérentes »). Le FIAA est doté de la personnalité juridique et est placé sous la tutelle du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions. Il a son siège à Luxembourg.

   Le FIAA constitue, au Grand-Duché de Luxembourg, l'organisme visé à l'article 10*bis*, paragraphe 1er, et à l'article 25*bis*, paragraphe 1er, de la directive 2009/103/CE.

2. Les avoirs du FIAA visés à l'article 23-4 détenus en espèces sont placés sur des comptes auprès de la Banque centrale du Luxembourg ouverts au nom du FIAA.

Article 23-2

Le FIAA a pour mission :

a) d'indemniser les personnes lésées résidant au Grand-Duché de Luxembourg, dans les limites de l'obligation d'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs conformément à la loi applicable à l'accident, pour des dommages matériels ou corporels causés par un véhicule assuré par une entreprise d'assurances, à compter du moment où :

   i) le Commissariat aux assurances (ci-après, « CAA ») notifie au FIAA qu'une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois fait l'objet d'une procédure de liquidation collective au sens de l'article 229, point 3, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; ou

   ii) un organisme équivalent d'un autre Etat membre notifie au FIAA qu'une entreprise d'assurances fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure de liquidation au sens de l'article 268, paragraphe 1er, lettre d), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (ci-après, « directive 2009/138/CE ») ;

b) de rembourser intégralement le montant versé à titre d'indemnisation par tout organisme équivalent d'un autre Etat membre pour des dommages matériels ou corporels causés par un véhicule assuré par une entreprise adhérente. Ce montant ne peut pas être supérieur aux limites de l'obligation d'assurance conformément à la loi applicable à l'accident et est remboursé dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande, sauf si le FIAA et l'organisme équivalent de l'autre Etat membre en conviennent autrement. Le remboursement des frais administratifs se fait selon les modalités des accords visés à l'article 10*bis*, paragraphe 13, et à l'article 25*bis*, paragraphe 13, de la directive 2009/103/CE ;

c) de négocier et de conclure des accords conformément à l'article 10*bis*, paragraphe 13, et l'article 25*bis*, paragraphe 13, de la directive 2009/103/CE, en ce qui concerne les fonctions et les obligations des organismes parties aux accords ainsi que les procédures de remboursement entre les parties ;

d) de collecter les contributions dues par les entreprises adhérentes et de gérer les moyens financiers visés à l'article 23-4.

<u>Article 23-3</u>

1. L'organe du FIAA est le comité de direction.

   Le comité de direction est composé des membres effectifs et suppléants suivants :

   a) Un membre effectif et un membre suppléant nommés parmi la direction du CAA par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions ;

   b) Un membre effectif et un membre suppléant, représentant le ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions, nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions ;

   c) Un membre effectif et un membre suppléant, nommés parmi la magistrature par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le mandat des membres susvisés a une durée de cinq ans et est renouvelable.

Au cas où un membre effectif ou le président est remplacé par son suppléant, celui-ci sera considéré comme membre et exerce le droit de vote.

La présidence du comité de direction est assurée par le membre effectif nommé parmi la direction du CAA et en cas d'empêchement de ce dernier, par son suppléant.

En cas de vacance d'un siège d'un membre effectif ou d'un membre suppléant du comité de direction pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre effectif ou d'un membre suppléant du comité de direction dans les formes de sa nomination.

2. Sans préjudice du paragraphe 10, le comité de direction ne peut délibérer que si les membres effectifs ou leur suppléant sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

3. Le secrétariat est assuré par un agent du CAA, désigné par la direction du CAA.

   Le CAA assiste le comité de direction dans l'exercice de ses missions. À cet effet, le FIAA et le CAA collaborent étroitement et s'échangent les informations nécessaires dans le cadre des missions visées à l'article 23-2.

   Dans le cadre de ses missions visées à l'article 23-2, le FIAA peut faire appel à des experts et conseillers externes.

   Le FIAA et le FGA collaborent étroitement entre eux dans le cadre de la mission visée à l'article 23-2, lettre c).

4. Le comité de direction détermine la politique d'investissement du FIAA en conformité avec les principes d'une gestion saine et prudente. À cette fin, il peut se faire assister par des experts et conseillers externes. Le comité de direction veille à ce que dans le cadre de la politique d'investissement, les moyens financiers visés à l'article 23-4 fassent l'objet d'investissements peu risqués et suffisamment diversifiés.

5. Le comité de direction adresse chaque année au Gouvernement en conseil et à la Chambre des Députés, pour le 30 avril au plus tard, le rapport d'activités de l'année écoulée.

6. Le comité de direction nomme un réviseur d'entreprises agréé. Il est nommé pour une période de trois années. Sa nomination est renouvelable. Sa rémunération est à charge du FIAA.

   Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes du FIAA. Il dresse, à l'intention du comité de direction et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes du FIAA à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le comité de direction de procéder à des vérifications spécifiques. L'exercice financier du FIAA coïncide avec l'année civile.

7. Toutes les personnes appelées à recevoir ou à donner des informations dans le cadre des missions incombant au FIAA prévues à l'article 23-2, sont tenues au secret professionnel, selon les règles et conditions prévues par l'article 7, alinéa 1er, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

   En dehors des communications que le FIAA décide de rendre officielles, les membres du FIAA, leurs suppléants et toute autre personne appelée à assister aux réunions du FIAA sont tenus au secret des délibérations.

8. Le comité de direction se dote d'un règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions.

   Le comité de direction tient compte, pour les décisions prises conformément à la présente partie, de l'incidence potentielle des décisions sur la stabilité financière.

9. Le FIAA ne peut être engagé que par la signature conjointe des membres visés au paragraphe 1er, lettres a) et b), en leur qualité de membre du comité de direction.

10. Un membre qui, dans l'exercice de ses fonctions est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance, en informe le comité de direction du FIAA et ne prend part ni à la délibération, ni à la décision en question.

    Pour que la responsabilité civile du FIAA pour des dommages individuels puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du FIAA.

    L'alinéa 2 s'applique également aux membres du comité de direction, qui ne sont responsables que collectivement, lorsque ces derniers exercent une mission de service public en représentant le FIAA.

11. Le FIAA est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

<u>Article 23-4</u>

1. Le FIAA dispose de moyens financiers suffisants, utilisés pour répondre aux missions qui incombent au FIAA selon l'article 23-2, lettres a) et b).

   À cet effet, les entreprises adhérentes sont tenues de contribuer au FIAA les sommes nécessaires pour indemniser les personnes lésées au titre de l'article 23-2, lettre a), et pour rembourser l'organisme équivalent d'un autre Etat membre au titre de l'article 23-2, lettre b).

   Le FIAA constitue ses moyens financiers par le biais des contributions visées aux paragraphes 2 et 3, ainsi que par le biais de mécanismes de financement appropriés additionnels visés au paragraphe 5.

   Le FIAA peut se doter de couvertures d'assurance ou de réassurance.

   Le comité de direction veille à ce que le FIAA dispose de mécanismes adéquats pour déterminer ses engagements éventuels, pouvant notamment découler de l'article 23-2, lettres a) et b).

2. Toute entreprise adhérente contribue annuellement, par rapport au dernier exercice

clôturé au moment de l'appel de fonds, le plus élevé des montants obtenus par application des formules suivantes :

a) 0,5 pour cent de ses primes émises, brutes de réassurance, dans la branche d'assurances de la responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs, nettes d'annulation ; et

b) 0,125 pour cent de ses provisions pour sinistres, telles que définies à l'article 37 de la loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances, brutes de réassurance, dans la branche d'assurances de la responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.

Le CAA détermine le montant de la contribution annuelle pour chaque entreprise adhérente et transmet ce montant ainsi que le détail du calcul au comité de direction du FIAA, qui fait les appels de fonds.

3. Si les contributions collectées suivant les modalités visées au paragraphe 2 sont insuffisantes pour répondre aux engagements du FIAA, les entreprises adhérentes s'acquittent de contributions supplémentaires.

   Ces contributions supplémentaires sont calculées en fonction des primes émises, brutes de réassurance, nettes d'annulation, ou des provisions pour sinistres, brutes de réassurance dans la branche d'assurances de la responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs et se rapportant au dernier exercice clôturé au moment de l'appel de fonds.

   Le CAA détermine le montant de la contribution supplémentaire pour chaque entreprise adhérente et transmet ce montant ainsi que le détail du calcul au comité de direction du FIAA, qui fait les appels de fonds.

4. Lorsque le montant de la contribution supplémentaire risque de compromettre la liquidité ou la couverture du capital de solvabilité requis, tel que visé à l'article 105 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, le CAA peut, sur demande valablement justifiée par l'entreprise adhérente, différer entièrement ou partiellement le versement de cette contribution. Ce report n'est pas accordé pour une durée de plus de six mois, mais peut être renouvelé à la demande de l'entreprise adhérente.

   Les contributions différées en vertu de l'alinéa 1er sont versées lorsque le CAA considère que ce paiement ne compromet plus la liquidité ni la couverture du capital de solvabilité requis de l'entreprise adhérente.

5. Le FIAA peut se doter de mécanismes de financement additionnels, notamment un financement par emprunt. Il peut également se doter de mécanismes lui permettant, d'obtenir, à brève échéance, des fonds afin d'honorer ses engagements. À cette fin, le FIAA peut notamment contracter des lignes de crédit.

6. Les entreprises adhérentes du FIAA versent les contributions visées au présent article sur les comptes du FIAA, visés à l'article 23-1, paragraphe 2.

7. Toute somme due en exécution du présent article, non payée au plus tard un mois après la demande de paiement adressée par le FIAA à l'entreprise adhérente,

produit des intérêts au taux d'intérêt légal luxembourgeois, à dater de cette demande.

8. Le FIAA est autorisé à prélever des contributions administratives, proportionnelles aux primes émises, brutes de réassurance, dans la branche d'assurances de la responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs, nettes d'annulations, par rapport au dernier exercice clôturé au moment de l'appel de fonds, auprès des entreprises adhérentes, afin de couvrir ses frais de fonctionnement.

   Le CAA détermine le montant de la contribution administrative pour chaque entreprise adhérente et transmet ce montant ainsi que le détail du calcul au comité de direction du FIAA, qui fait les appels de fonds.

Article 23-5

Dans le cadre de ses missions visées à l'article 23-2, lettres a) et b), le FIAA :

a) informe, après avoir été informé par le CAA, tout organisme d'un autre Etat membre équivalent du FIAA, ainsi que le FGA et tout organisme d'un autre Etat membre équivalent du FGA, de toute décision prise par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale concernant une procédure telle que visée à l'article 23-2, lettre a), point i), à l'encontre d'une entreprise adhérente ;

b) coopère en temps utile et à tout moment avec les organismes visés sous le point 1, les entreprises d'assurances faisant l'objet d'une procédure visée à l'article 23-2, lettre a), points i) et ii), leurs représentants chargés du règlement des sinistres, leurs administrateurs ou liquidateurs tels que définis respectivement à l'article 268, paragraphe 1er, lettres e) et f), de la directive 2009/138/CE, et les autorités nationales compétentes impliquées.

Article 23-6

1. Dans la demande d'indemnisation, adressée au FIAA, la personne lésée indique dans la mesure du possible :

   a) la date et le lieu de l'accident ;

   b) le nom de l'entreprise d'assurances assurant l'auteur de l'accident et, le cas échéant, le nom de l'entreprise d'assurances assurant la personne civilement responsable ;

   c) tout élément prouvant que l'entreprise d'assurances fait l'objet d'une procédure visée sous l'article 23-2, lettre a), points i) et ii) ;

   d) le cas échéant, la référence du dossier au niveau de l'entreprise d'assurances avec copie des échanges qu'elle a eu avec cette entreprise en relation avec ce dossier ;

   e) les nom, prénoms, profession, domicile ou adresse de l'auteur de l'accident et le cas échéant, les nom, prénoms, profession, domicile ou adresse de la personne civilement responsable ;

   f) les données permettant d'identifier le véhicule responsable ;

   g) l'autorité qui a dressé le procès-verbal relatif à l'accident ;

   h) la nature et la gravité des lésions corporelles subies ;

i) la nature et l'ampleur des dégâts matériels subis ;

j) une déclaration sur l'honneur que la personne lésée n'a pas encore été indemnisée ou, en cas d'indemnisation partielle, le détail de cette indemnisation ;

k) les instances publiques et privées saisies ;

l) tout autre élément ou fait pertinent en la possession de la personne lésée.

2. Dès réception d'une demande d'indemnisation de la personne lésée, le FIAA informe :

   a) l'organisme équivalent du FIAA de l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurances concernée faisant l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure de liquidation au sens de l'article 268, paragraphe 1er, lettre d), de la directive 2009/138/CE ;

   b) l'entreprise d'assurances concernée, ou son administrateur ou liquidateur ; et le cas échéant

   c) le FGA, dans son rôle d'organisme d'information selon l'article 23 de la directive 2009/103/CE et tout organisme équivalent de l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurances concernée.

3. Le FIAA présente à la personne lésée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cette dernière a présenté une demande d'indemnisation telle que visée au paragraphe 1er :

   a) soit une offre d'indemnisation motivée, dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage a été quantifié partiellement ou entièrement ;

   b) soit une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande dans le cas où la responsabilité est rejetée ou n'a pas été clairement établie ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié.

   La décision relative à l'indemnisation peut faire l'objet d'un recours par voie de réclamation auprès du FIAA. La réclamation, dûment motivée, est introduite par écrit auprès du FIAA dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du FIAA. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, un recours en réformation contre la décision du FIAA peut être introduit devant le tribunal administratif endéans trois mois à compter de la notification de la décision du FIAA.

4. Le FIAA indemnise la personne lésée dans un délai de trois mois à compter de l'acceptation par la personne lésée de l'offre d'indemnisation motivée visée au paragraphe 3, lettre a). Le FIAA n'est pas en droit de subordonner le paiement de l'indemnisation à d'autres exigences que celles établies dans la présente loi, ni à l'exigence que la personne lésée établisse que la personne morale ou physique responsable n'est pas en mesure ou refuse de payer.

5. La personne lésée qui est en droit d'être indemnisée des suites d'un accident par un organisme de la sécurité sociale ou par son employeur, en vertu de dispositions légales, ne peut faire valoir de prétentions à l'égard du FIAA que dans la mesure où

ses droits contre l'auteur responsable ne passent pas à l'organisme de la sécurité sociale en question ou à l'employeur.

Les organismes de la sécurité sociale et les employeurs ne peuvent exercer de recours contre le FIAA, ni contre la personne responsable de l'accident.

Si, en vertu d'une assurance dommage ou de responsabilité, des indemnités sont allouées à la personne lésée, le FIAA n'est tenu qu'au paiement de la différence entre le montant total du dommage et les indemnités allouées.

Les assureurs dommages ou de responsabilité n'ont aucun droit de subrogation contre le FIAA pour le dommage qu'ils ont pris en charge.

6. Toute demande d'indemnisation visée au paragraphe 1er devant donner lieu à l'intervention du FIAA conformément à l'article 23-2, lettre a), point i), parvient au FIAA dans les ~~3~~ trois ans suivant l'ouverture de la procédure visée à l'article 23-2, lettre a), point i), sous peine de forclusion, à moins que la personne lésée ne prouve qu'elle a été dans l'impossibilité physique ou morale de faire la demande d'indemnisation dans le délai prescrit.

   Toute action récursoire du FIAA sera prescrite après trois ans à compter du règlement effectué par le FIAA conformément à la présente loi.

   Dans les affaires portées devant les juridictions répressives, le ministère public est tenu d'informer le FIAA de l'ouverture de l'instruction, de l'inviter à prendre inspection des dossiers dès la clôture de l'instruction et de lui faire tenir une copie de la citation à l'audience notifiée aux prévenus.

Article 23-7

1. Le FIAA peut être appelé en cause et a le droit d'intervenir devant les juridictions répressives, en tout état de cause et même en instance d'appel, aux fins de voir statuer sur les prestations auxquelles il peut être tenu.

2. Dans la mesure de ses prestations, le FIAA est subrogé à concurrence des sommes versées à titre d'indemnisation, telles que visées à l'article 23-6, paragraphe 4, dans les droits de la personne lésée à l'encontre de la personne qui a causé l'accident ou à l'encontre de l'entreprise adhérente à l'égard de laquelle une procédure de liquidation a été ouverte à la requête du CAA ou du procureur d'Etat. Pour l'exercice de ces droits, le FIAA peut se constituer partie civile devant les juridictions répressives.

3. La subrogation visée au paragraphe 2 implique que les privilèges visés aux articles 118 et 119 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, dont bénéficie la personne lésée pour le paiement de ses créances d'assurance, sont transférés au FIAA.

4. Par dérogation au paragraphe 2, le FIAA n'a aucun droit de recours à l'encontre du preneur d'assurance ou de toute autre personne assurée qui a causé l'accident, dans la mesure où la responsabilité de celui-ci serait couverte par l'entreprise d'assurances de droit luxembourgeois à l'égard de laquelle une procédure de liquidation a été ouverte à la requête du CAA ou du procureur d'Etat.

Article 23-8

Lorsque le FIAA a indemnisé, dans le cadre de sa mission telle que visée à l'article 23-2, lettre a), point ii), les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule assuré par une entreprise d'assurances dont l'Etat membre d'origine n'est pas le Grand-Duché de Luxembourg, il a une créance à concurrence des sommes payées à titre d'indemnisation sur l'organisme équivalent de l'Etat membre d'origine de cette entreprise d'assurances.

Article 23-9

Si une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois refuse d'adhérer au FIAA ou ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant qu'entreprise adhérente, le FIAA en informe le CAA, qui prend rapidement toutes les mesures appropriées y compris, si nécessaire, des sanctions, telles que prévues aux articles 303 et 305 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, pour garantir que l'entreprise adhérente remplit ses obligations. ».

Art. 7. À la suite de l'article 24, paragraphe 3, de la même loi, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« 4. Dans la mesure de ses prestations, le Bureau est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre l'entreprise d'assurances et tout autre organisme tenu d'intervenir. Pour l'exercice de ces droits, le Bureau peut se constituer partie civile devant les juridictions répressives. ».

Art. 8. À l'article 27 de la même loi, les mots « articles 9 et 23 » sont remplacés par les mots « articles 9, 23, 32-1, alinéa 4, et 32-2, ».

Art. 9. À l'article 30 de la même loi, le mot « Fonds » est remplacé par les mots « FGA ou le FIAA ».

Art. 10. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, les mots « qui a pour mission de constater qu'une assurance spéciale, répondant aux dispositions de la présente loi, couvre la responsabilité civile des organisateurs et des personnes visées à l'article 5 point 1 » sont remplacés par les mots « qui a pour mission de constater :

a) qu'une assurance spéciale, répondant aux dispositions de la présente loi, couvrant la responsabilité civile des organisateurs et des personnes visées à l'article 5, paragraphe 1er, a été souscrite ;

b) que la course, le concours de vitesse, de régularité ou d'adresse au moyen de véhicules a lieu dans un espace bien délimité et à accès restreint. » ;

2° À la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris pour son exécution, ne s'appliquent pas aux dommages qui découlent de la participation du

véhicule à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisés conformément à l'alinéa 1er. ».

Art. 11. À la suite de l'article 32 de la même loi, sont insérés les articles 32-1, 32-2 et 32-3 nouveaux, libellés comme suit :

« Article 32-1

Le contrat visé au chapitre 2 prévoit qu'en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit ou sur demande du preneur d'assurance, l'entreprise d'assurances autorisée, dans les quinze jours suivant la notification de la résiliation du contrat ou la demande du preneur d'assurance, remet à ce dernier une attestation indiquant soit l'absence de sinistres, soit le nombre et la date de survenance des sinistres pour lesquels l'entreprise d'assurances autorisée a payé ou est amenée à payer une indemnité.

L'attestation porte sur au moins les cinq dernières années de la relation contractuelle précédant la date de notification de la résiliation ou de la demande du preneur. La remise d'une attestation se fait sans frais pour le preneur d'assurance.

Les entreprises d'assurances autorisées, lors de la prise en compte d'un relevé relatif aux recours en responsabilité civile conforme à l'article 16 de la directive 2009/103/CE, délivré par une entreprise d'assurances ou par un organisme désigné d'un autre Etat membre, ne traitent pas de manière discriminatoire les preneurs d'assurance, ni n'augmentent leurs primes, en raison de leur nationalité ou sur le seul fondement de leur précédent Etat membre de résidence.

Lorsqu'une entreprise d'assurances autorisée prend en compte un relevé relatif aux recours en responsabilité civile conforme à l'article 16 de la directive 2009/103/CE pour la détermination des primes, elle traite ceux émis dans d'autres Etats membres comme équivalents à ceux qui sont émis par une entreprise d'assurances autorisée y compris lors de l'application d'éventuelles réductions.

À cette fin, les entreprises d'assurances autorisées rendent publique une synthèse générale de leur politique en matière d'utilisation des attestations pour le calcul des primes.

Article 32-2

Le FGA et le FIAA informent les personnes lésées sur les moyens à leur disposition pour demander une indemnisation.

Article 32-3

En cas d'accident causé par un ensemble de véhicules composé d'un véhicule tractant une remorque, l'entreprise d'assurances de droit luxembourgeois qui assure la remorque informe sur demande et sans retard indu toute personne lésée de l'identité de l'entreprise d'assurances du véhicule tracteur. Si l'entreprise d'assurances de droit luxembourgeois ayant assuré la remorque, ne peut identifier l'entreprise d'assurances du véhicule, elle informe la personne lésée des moyens possibles d'indemnisation par le FGA ou le cas échéant par des organismes équivalents visés à l'article 10 de la directive 2009/103/CE. ».

Art. 12. À l'article 33 de la même loi, il est inséré deux paragraphes 3 et 4 nouveaux libellés comme suit :

« 3. Le FIAA exerce les missions visées à l'article 23-2, lettres a), b) et d), à partir du 23 décembre 2023.

4. Le FIAA fait le premier appel de la contribution financière visée à l'article 23-4, paragraphe 2, sur la base de l'exercice clôturé de 2023. ».

Art. 13. Dans les articles de la même loi énumérés ci-après, le mot « Fonds » est remplacé par le mot « FGA » :

1° Article 10, paragraphes 2, 3, alinéa 1er, 4 et 5 ;

2° Article 15, alinéas 1er et 2 ;

3° Article 16, alinéa 1er, phrase liminaire, et point 6, alinéa 2 ;

4° Article 17, alinéas 1er et 2 ;

5° Article 18 ;

6° Article 19, alinéas 1er, 2, 3 et 4 ;

7° Article 20 ;

8° Article 21, alinéas 1er et 2 ;

9° Article 22, paragraphes 1er, 2 et 3 ;

10° Article 23, paragraphe 1er, alinéa 1er, et paragraphe 2 ;

11° Article 33, paragraphe 1er, entre les mots « adressées au » et les mots « résultant d'un », et paragraphe 2.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Art. 14. À l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (« Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs ») » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2017/2394 ».

Art. 15. Après l'article 8 de la même loi, il est inséré un article 8-1 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 8-1 – Coopération avec le Fonds d'insolvabilité en assurance automobile

Le CAA coopère étroitement avec le Fonds d'insolvabilité en assurance automobile, ci-après désigné par l'abréviation « FIAA », lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Le CAA prête son concours au FIAA notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice des missions du FIAA. ».

Art. 16. L'article 16, alinéa 1er, de la même loi est modifié comme suit :

1° Dans la première phrase, le mot « cinq » est remplacé par le mot « sept » ;

2° La deuxième phrase prend la teneur suivante :

« Quatre sont nommés sur proposition du ministre ayant dans ses attributions le CAA, deux membres seront nommés parmi les professionnels du secteur des assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg et un membre sera nommé parmi les preneurs d'assurance au Luxembourg. ».

Art. 17. L'article 37, lettre e), de la même loi est modifié comme suit :

1° Dans la phrase introductive, la référence à la « loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire » est remplacée par une référence à la « loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg » ;

2° Au premier tiret, le nombre « 5.000.000 » est remplacé par le nombre « 5.400.000 » ;

3° Au deuxième tiret, le nombre « 25.000.000 » est remplacé par le nombre « 26.600.000 ».

Art.18. L'article 43 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 17, la lettre c) prend la teneur suivante :

« c) par dérogation au point b), lorsqu'un véhicule est expédié d'un Etat membre vers un autre, la personne à laquelle incombe l'obligation de contracter l'assurance du véhicule au sens de l'article 1er, point a), de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, peut choisir l'Etat de destination comme Etat membre où le risque est situé, dès acceptation de la livraison par l'acheteur, pour une période de 30 jours, même si le véhicule n'a pas été officiellement immatriculé dans l'Etat membre de destination ; » ;

2° À la suite du point 17, il est ajouté un point 17-1 nouveau, libellé comme suit :

« 17-1. « FIAA » : le Fonds d'insolvabilité en assurance automobile tel que défini à l'article 1er, lettre p), de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ; » ;

3° Le point 21, lettre b), est modifié comme suit :

a) Au premier tiret, le nombre « 6,2 » est remplacé par le nombre « 6,6 » ;

b) Au deuxième tiret, le nombre « 12,8 » est remplacé par le nombre « 13,6 » ;

4° À la suite du point 27, il est ajouté un point 27-1 nouveau, libellé comme suit :

« 27-1. « prestataire tiers critique de services TIC» : un prestataire tiers critique de services TIC tel que défini à l'article 3, point 23, du règlement (UE) 2022/2554 ; ».

Art. 19. A l'article 80 de la même loi, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent sous-traiter la conservation numérique des documents et des données y relatives ainsi que leur traitement à un prestataire tiers critique de services TIC établi au Luxembourg ou dans un autre État membre et soumis à la supervision d'une Autorité européenne de surveillance en application de l'article 31 du règlement (UE) 2022/2554. ».

Art. 20. A l'article 94 de la même loi, la phrase introductive est modifiée comme suit :

1° Le mot « et » entre le mot « luxembourgeoises » et les mots « les succursales » est remplacé par une virgule ;

2° Les mots « et les sociétés holding d'assurance, au sens de l'article 184, point 6, soumises au contrôle du CAA, » sont insérés entre les mots « de pays tiers » et les mots « sont obligées ».

Art. 21. L'article 95 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 1er, deuxième phrase, les mots « A ces fins, » sont remplacés par les mots « Aux fins de la communication des documents et informations visés aux articles 62, paragraphe 2, lettre c), et 95-1, ».

2° À la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« (3) Le CAA peut exiger le remplacement du réviseur d'entreprises agréé, lorsqu'il agit en violation des obligations qui sont les siennes au titre du paragraphe 1er, ou s'il ne fournit pas les informations exigées par le CAA en application de l'article 62, paragraphe 2, lettre c). ».

Art. 22. Il est inséré, à la suite de l'article 95 de la même loi, un article 95-1 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 95-1 – Contrôles spécifiques du réviseur d'entreprises agréé

Le CAA peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur les aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, d'une succursale d'entreprise d'assurance ou de réassurance de pays tiers ou d'une société holding d'assurance, au sens de l'article 184, point 6, soumise au contrôle du CAA, qui inclut l'établissement et la transmission au CAA d'un rapport qui fait état des constats faits par le réviseur d'entreprises agréé. Ce contrôle se fait aux frais de l'entreprise concernée. ».

Art. 23. À l'article 133, paragraphe 1er, de la même loi, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Au sens de la présente section, est assimilée à une succursale toute présence permanente d'une entreprise sur le territoire d'un pays tiers, même lorsque cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau géré par le propre personnel de l'entreprise ou par une personne indépendante mais mandatée pour agir en permanence pour l'entreprise comme le ferait une agence. ».

Art. 24. À la suite de l'article 181-1 de la même loi, il est inséré un article 181-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 181-2 – Demandes aux preneurs d'assurance d'un contrat d'assurance-vie

Le présent article s'applique aux preneurs d'assurance d'un contrat d'assurance-vie relevant des branches I, III ou VI de l'annexe II et conclu avant le **[date d'entrée en vigueur de la présente loi]**.

En cas de silence du preneur d'assurance pendant une durée de trois mois à une demande relative à l'article 300, paragraphe 2*bis*, alinéa 2, l'entreprise d'assurance confirme celle-ci par une première lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue du preneur d'assurance. À cet effet, l'entreprise d'assurance a recours aux données à sa disposition.

Lorsque le silence du preneur d'assurance à la demande persiste après la réception de la première lettre recommandée visée à l'alinéa 2, l'entreprise d'assurance adresse par une deuxième lettre recommandée au preneur d'assurance, au plus tôt dans un délai de trois mois suivant l'envoi de la première lettre recommandée visée à l'alinéa 2, la demande ainsi que des informations sur les conséquences de son silence et sur son droit de s'opposer à la demande. A cet effet, l'entreprise d'assurance procède à des recherches complémentaires sur l'adresse du preneur d'assurance.

Le silence du preneur d'assurance à la deuxième lettre recommandée visée à l'alinéa 3 est présumé valoir acceptation de la demande relative à l'article 300, paragraphe 2*bis*, alinéa 2, après un délai de trois mois après la date d'envoi de cette deuxième lettre recommandée. ».

Art. 25. À la suite de l'article 250 de la même loi, il est inséré un article 250-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 250-1 – Procédures spécifiques

(1) Le CAA, suivant la notification du jugement selon l'article 250, paragraphe 2, informe d'urgence le FIAA, lorsqu'il s'agit d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise agréée pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres.

(2) Les liquidateurs ou, le cas échéant, les administrateurs, d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise agréée pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres informent le FIAA lorsqu'ils :

a) indemnisent la personne lésée à l'égard d'une demande d'indemnisation qui a également été reçue par le FIAA suivant les modalités visées à l'article 23-6,

paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ; ou

b) déclinent la responsabilité de cette entreprise d'assurance à l'égard d'une demande d'indemnisation qui a également été reçue par le FIAA suivant les modalités visées à l'article 23-6, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

(3) L'article 300 ne fait pas obstacle à la coopération des administrateurs et des liquidateurs avec le FIAA, ainsi qu'à la transmission d'informations par les administrateurs et liquidateurs au FIAA, afin de faciliter le traitement des demandes d'indemnisation des personnes lésées, lorsqu'il s'agit d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise agréée pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres. ».

Art. 26. L'article 253-3 de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, il est inséré avant la lettre a), une lettre a-0) nouvelle, libellée comme suit :

« a-0) la part des réassureurs dans les provisions techniques et les créances sur les véhicules de titrisation de réassurance, couvrant la garantie obligatoire d'assurance RC automobile ; » ;

2° À l'alinéa 2, les mots « aux deux tirets de l'alinéa 1 » sont remplacés par les mots « à l'alinéa 1er, lettres a-0), a) et b) ».

Art. 27. L'article 253-6 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1er est modifié comme suit :

a) Avant la lettre a), il est inséré une lettre a-0) nouvelle, libellée comme suit :

« a-0) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'article 253-3, alinéa 1er, lettre a-0), bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de la part des réassureurs dans les provisions techniques et les créances sur les véhicules de titrisation de réassurance, couvrant la garantie obligatoire d'assurance RC automobile visée à l'article 253-3, alinéa 1er, lettre a-0). » ;

b) La lettre c) est modifiée comme suit :

i) A la lettre c), la dernière phrase forme un nouvel alinéa 2 de la lettre c) ;

ii) Au nouvel alinéa 2 de la lettre c), les mots « Les créanciers d'assurance visés à la lettre b) qui précède » sont remplacés par les mots « Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'article 253-3, alinéa 2, » ;

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

a) La référence « a-0), » est insérée entre les mots « à l'alinéa 1er, lettres » et les mots « a), b) et c) et les créanciers d'assurance » ;

b) La référence « a-0), » est insérée entre les mots « à l'alinéa 1er, lettres » et les mots « a), b), et c) du présent article ».

Art. 28. A la suite de l'article 256-32 de la même loi, il est inséré un article 256-32*bis* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 256-32*bis* – Contrôles spécifiques du réviseur d'entreprises agréé

Le CAA peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur des aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un fonds de pension soumis au contrôle du CAA, qui inclut l'établissement et la transmission au CAA d'un rapport qui fait état des constats faits par le réviseur d'entreprises agréé. Ce contrôle se fait aux frais du fonds de pension concerné sans pouvoir porter préjudice aux droits des affiliés. ».

Art. 29. Après l'article 256-33, paragraphe 3, de la même loi, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« (4) Le CAA peut exiger le remplacement du réviseur d'entreprises agréé, lorsqu'il agit en violation des obligations qui sont les siennes au titre des paragraphes 1er et 2, ou s'il ne fournit pas les informations exigées par le CAA en application de l'article 62, paragraphe 2, lettre c). ».

Art. 30. À l'article 263, paragraphe 1er, de la même loi, le mot « dans » est remplacé par le mot « pendant », et les mots « de son octroi » sont supprimés.

Art. 31. L'article 264 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit :

i) Les mots « sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, » sont remplacés par les mots « entreprises captives d'assurance et, le cas échéant, les sociétés faisant partie du même groupe que ces dernières, » ;

ii) Le mot « de » entre le mot « et » et le mot « prester » est supprimé ;

b) À l'alinéa 2, le mot « article » est remplacé par le mot « paragraphe » ;

2° À la suite du paragraphe 6, il est inséré un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) Toute société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter que les entreprises d'assurance en run-off établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent paragraphe est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion de gestion d'entreprises d'assurance en run-off justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises. ».

Art. 32. L'article 265, paragraphe 3, de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1er est modifié comme suit :

a) Les mots « sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, » sont remplacés par les mots « entreprises de réassurance et, le cas échéant, ~~une ou plusieurs~~ des sociétés faisant partie du même groupe que ces dernières, » ;

b) Le mot « de » entre le mot « et » et le mot « prester » est supprimé ;

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

a) Le mot « article » est remplacé par le mot « paragraphe » ;

b) Les mots « d'entreprises de réassurance » sont insérés entre les mots « société de gestion » et le mot « justifie ».

Art. 33. L'article 279 de la même loi est modifié comme suit :

1° À la suite du point 19, il est inséré un point 19-1, libellé comme suit :

« 19-1. « filiale » : toute personne morale à l'égard de laquelle les droits énoncés à l'article 92, paragraphe 1er, lettres a), b), c) ou d), de la loi sur les comptes annuels sont détenus ; » ;

2° À la suite du point 26, il est inséré un point 26-1, libellé comme suit :

« 26-1. « participation qualifiée » : le fait de détenir dans un PSA ou intermédiaire, personne morale, directement ou indirectement, une participation qui représente au moins 10 pour cent du capital ou des droits de vote, ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise ; ».

Art. 34. À l'article 291-2, paragraphe 1er, de la même loi, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Au sens du présent chapitre, est assimilée à une succursale toute présence permanente d'un intermédiaire sur le territoire d'un pays tiers qui équivaut à une succursale, à moins qu'il n'établisse légalement sa présence permanente sous la forme juridique d'une personne morale de droit étranger. ».

Art. 35. À l'article 296, paragraphe 1er, alinéa 3, de la même loi, les mots « paragraphe 7 » sont remplacés par les mots « paragraphe 6 ».

Art. 36. L'annexe III, rubrique « Règlements », de la même loi, est modifiée comme suit :

1° Les mots « « Règlement (CE) n° 2006/2004 » : Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (« Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs ») » sont supprimés ;

2° A la fin de la rubrique « Règlements », deux nouveaux alinéas ayant la teneur suivante sont insérés :

« « Règlement (UE) 2017/2394 » : Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

« Règlement (UE) 2022/2554 »: Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers

Art. 37. Après l'article 4-5 de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, il est inséré un article 4-6 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 4-6. Restrictions relatives au droit des sociétés

Par dérogation à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales :

1. l'article 420-10, paragraphes 2 à 4, l'article 420-22, l'article 420-23, l'article 420-26, le renvoi dans l'article 420-6 à l'article 420-7, l'article 450-4, l'article 450-5, alinéas 1er à 3, l'article 450-7 et l'article 480-2 de ladite loi ne sont pas applicables en cas d'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus au titre V du règlement (UE) 2021/23, et
2. les articles 1020-1 à 1024-1 de ladite loi, sauf dans la mesure où ces dispositions régissent soit la constitution d'une société européenne par la voie de la fusion conformément à l'article 420-2, paragraphe 1er de ladite loi, soit la constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusions conformément aux articles 832-1 à 832-4 de ladite loi, et les articles 1030-1 à 1031-18 de ladite loi, ne s'appliquent pas aux sociétés qui font l'objet de l'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus au titre V du règlement (UE) 2021/23. ».

Chapitre 4 – Disposition finale

Art. 38. L'article 17, points 2° et 3°, et l'article 18, point 3°, s'appliquent à partir du 19 octobre 2022.

*

Luxembourg, le 13 mars 2024

Le Président,
Diane Adehm

Le Rapporteur,
Laurent Mosar